

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. §

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 53 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### Présidence de la République

Décret n° 63-27 du 30 janvier 1963 portant promotion exceptionnelle à la dignité de grand-croix dans l'ordre du Mérite congolais .....	247
Décret n° 63-28 du 30 janvier 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais .....	247
Décret n° 63-29 du 30 janvier 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Dévouement congolais .....	248
Décret n° 63-30 du 30 janvier 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Médaille d'honneur .....	248
Décret n° 63-31 du 30 janvier 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Médaille d'honneur .....	250
Décret n° 63-44 du 6 février 1963 portant ratification de l'accord relatif à la création d'une Union africaine et malgache des banques pour le développement .....	250

#### Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères

Décret n° 63-46 du 13 février 1963 portant nomination d'un représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Tchad .....	250
Actes en abrégé .....	250

Additif n° 63-32 du 4 février 1963 au décret n° 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo .....	251
--	-----

#### Ministère des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat

Actes en abrégé .....	251
-----------------------	-----

#### Ministère de la défense nationale

Décret n° 63-43 du 6 février 1963 portant création de l'unité marine Pointe-Noire .....	251
---	-----

#### Ministère de l'intérieur

Décret n° 63-33 du 5 février 1963 portant nomination d'administrateurs des services administratifs et financiers stagiaires .....	251
Décret n° 63-34 du 5 février 1963 portant nomination d'administrateurs des services administratifs et financiers .....	251
Décret n° 63-35 du 5 février 1963 portant nomination d'un administrateur du travail .....	252
Décret n° 63-36 du 5 février 1963 portant nomination des fonctionnaires dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers .....	252
Décret n° 63-37 du 5 février 1963 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers .....	252

Décret n° 63-40 du 6 février 1963 portant internement administratif .....	253
Décret n° 63-45 du 12 février 1963 modifiant l'appellation de la préfecture de la Likouala-Mosaka .....	253
Actes en abrégé .....	254

#### Ministère des finances et du budget

Décret n° 63-38 du 5 février 1963 portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers .....	257
Décret n° 63-41 du 6 février 1963 sur les placements des organismes d'assurance .....	257
Actes en abrégé .....	258
Rectificatif n° 247/FP.PC. du 19 janvier 1963 à l'article premier de l'arrêté n° 4798/FP.PC. du 6 novembre 1962 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers-chefs des douanes .....	258
Rectificatif n° 477/FP.-PC. du 5 février 1963 à l'arrêté n° 5099/FP.-PC. du 27 novembre 1962 portant inscription de fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) au tableau d'avancement ..	259
Rectificatif n° 478/FP.-PC. du 5 février 1963 à l'arrêté n° 5100/FP.-PC. du 27 novembre 1962, portant promotion de fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) .....	259
Rectificatif au décret n° 62-390 du 3 décembre 1962, Journal officiel de la République du Congo du 15 décembre 1962, page 928 .....	259

#### Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Décret n° 63-42 du 6 février 1963 autorisant la souscription de police d'assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accidents provenant du fait de l'activité scolaire en République du Congo .....	259
Actes en abrégé .....	259
Rectificatif n° 305/EN.-IA. du 22 janvier 1963 à l'arrêté n° 4402/EN.-IA. du 10 octobre 1962 portant renouvellement et attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1962-1963 .....	268
Rectificatif n° 306/EN.-IA. du 22 janvier 1963 à l'arrêté n° 4402 du 10 octobre 1962 portant renouvellement et attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1962-1963 .....	268

#### Ministère des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme

Décret n° 63-39 du 5 février 1963 fixant les valeurs mercuriales de l'exportation des produits originaires de la République du Congo .....	268
Actes en abrégé .....	270

#### Ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'office national du Kouilou et des relations avec l'ATEC

Actes en abrégé .....	270
-----------------------	-----

#### Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Actes en abrégé .....	270
-----------------------	-----

#### Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé .....	270
Additif au décret n° 61-140 du 27 juin 1961 (Journal officiel) de la République du Congo du 1 <sup>er</sup> juillet 1961, pages 430 et suivantes. ....	271

#### Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé .....	272
Rectificatif n° 324/FP. du 23 janvier 1963 à l'arrêté n° 3912/FP. du 6 septembre 1962 portant nomination des candidats admis au concours du 21 décembre 1961 au grade d'infirmier vétérinaire stagiaire .....	273

#### Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications chargé de l'aviation civile et commerciale

Actes en abrégé .....	274
-----------------------	-----

#### Ministère de la santé publique et de la population

Actes en abrégé .....	274
Additif n° 280/FP. du 22 janvier 1963 à l'arrêté n° 4913/FP.-PC. du 14 novembre 1962 portant admissibilité aux épreuves orale et pratique des candidats au concours professionnel d'admission à la deuxième année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire .....	274

#### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines .....	274
Service forestier .....	275
Conservation de la propriété foncière .....	275

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 63-27 du 30 janvier 1963 portant promotion exceptionnelle à la dignité de grand-croix dans l'ordre du Mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de Grand Croix de l'ordre du mérite congolais :

Sa majesté le roi Makoko.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette promotion des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le Vice-Président de la République,  
ministre des affaires étrangères,*

S. TCHICHELLE.

**Décret n° 63-28 du 30 janvier 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

*Au grade de Commandeur :*

MM. Dupont (Yvon), exploitant forestier, président directeur de la coopérative d'Aubeville ;

Fraissinet (Roland), président de la compagnie de navigation maritime Fraissinet et Cyprien Fabre à Marseille ;

MM. Launois (Pierre), juge à la cour suprême de Brazzaville ;

Monneron (Pierre), directeur général de la compagnie de navigation maritime Fraissinet et Cyprien Fabre à Marseille ;

Taty (Paul), ambassadeur du Congo en Israël.

*Au grade d'officier :*

MM. Baillarge (Roger-Auguste), adjudant-chef commandant la section de gendarmerie de Madingou ;

Bindi (Michel), préfet de Madingou ;

Ciofalo (Albert), directeur de la société Boissangha, président du « Lions Club » Brazzaville ;

D'Herbes (Jacques), directeur, administrateur de la compagnie congolaise de navigation maritime à Pointe-Noire ;

Gambali (Raphaël), vice-président de la chambre de commerce de Brazzaville ;

Ganga (Jean-Claude), directeur service jeunesse et sports au ministère de la jeunesse et des sports ;

Masseingo (Boniface), chef de service des sports ministère de la jeunesse et des sports Brazzaville ;

N'Kakou (Pascal), membre de la fédération congolaise de foot-ball à Brazzaville ;

Le médecin Commandant Rault, médecin-chef de la préfecture de la Niari-Bouenza à Madingou ;

MM. Rochereau (Henri), président du groupe « Développement de l'Outre-Mer » à la commission économique européenne Bruxelles (Belgique) ;

Van Den Reysen (Antoine-Henri), sous-préfet de Kindamba.

*Au grade de chevalier :*

MM. François (Georges-Marie), commissaire de police à Jacob ;

Ferrandi (Jacques), directeur des études et programmes de développement de l'outre-mer à la commission économique européenne à Bruxelles ;

Guillou (Jean), révérend père missionnaire à Kindamba ;

Huguet (Jacques-Guy), directeur du bureau technique, membre du « Lions Club » à Brazzaville ;

M<sup>lle</sup> Roland, infirmière hôpital général Brazzaville ;

MM. Jaffrey (Côme), révérend père, Abbaye Blanche à Mortains (Manche) ;

Kébroille (Séraphin), frère missionnaire à Kindamba ;

Louniémo (Abel), pasteur à Kindamba ;

Lowet (Jean), président de la fédération congolaise de cyclisme à Brazzaville ;

Manckoundia (Gilbert), président de la fédération congolaise de foot-ball à Brazzaville ;

Mouzembo, chef de canton entre Aubeville et Boko-Songho ;

Mitsouikidi (Mathurin), frère missionnaire à Kindamba ;

Niamakessy (François-Marie-Paul), rédacteur des services administratifs et financiers en retraite à Bacongo (Brazzaville) ;

Simoens (Jacques), journaliste agence de presse « liaisons et diffusion » 9 boulevard Pereire à Paris XVII<sup>e</sup>.

Mme la révérente mère Starck (Scolastique) à Kindamba ;

MM. Vincent (Roger), journaliste agence de presse « Liaisons et Diffusion » 9 boulevard Pereire à Paris XVII<sup>e</sup>.

Weimar (Edouard-Richard-Marie), directeur général du développement de l'outre-mer, chef du secteur de l'Afrique Centrale.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 30 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,  
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

—o—

Décret n° 63-29 du 30 janvier 1963 portant promotion  
exceptionnelle dans l'ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu la loi Constitutionnelle du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 60/203 du 28 juillet 1960, portant création de l'ordre du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations dans l'ordre des mérites congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

*Au grade d'officier :*

Mme Dulhoit, épouse Desprès, directeur de société à Pointe-Noire, président de petites et moyennes entreprises ;

MM. Djemissi (François), ancien dirigeant de la fédération athlétique catholique à Brazzaville ;

Ebondzibato (Paul), entraîneur de l'équipe nationale de foot-ball à Brazzaville ;

Girard (Roger), membre de la fédération congolaise de cyclisme ;

Gongarad (Auguste), chef de cabinet au ministère de l'éducation nationale Brazzaville ;

Lokoua (François), membre de la ligue du Pool-Djoué à Brazzaville ;

Kizonzolo (Félix), ancien dirigeant de la fédération athlétique catholique à Brazzaville ;

Missambou (Alexis), ancien dirigeant de la fédération athlétique catholique à Brazzaville ;

Moutsila (Joseph), président de la fédération congolaise de volley-ball Brazzaville ;

N'Zaba-Demoko (Gaspard), chef de service de l'éducation physique et des sports Brazzaville.

*Au grade de chevalier :*

MM. Ambara (Berulde), joueur de l'équipe nationale de foot-ball à Brazzaville ;

Baboutila (Ange), international de foot-ball Brazzaville ;

Backanga (Hyacinthe), membre de la fédération congolaise de foot-ball Brazzaville ;

Bécalé (Jérôme), secrétaire général de la fédération congolaise de basket-ball Brazzaville ;

Bibanzoulou (Adolphe), joueur équipe nationale de foot-ball Brazzaville ;

Dey (Léopold), joueur de l'équipe nationale de foot-ball à Brazzaville ;

Elouma (Jean-Pierre), capitaine de l'équipe nationale de foot-ball Brazzaville ;

Gavo (Germain), joueur de l'équipe nationale de foot-ball à Brazzaville ;

Gaona (Bertrand), membre de l'équipe nationale d'athlétisme à Brazzaville ;

Habito-Tall, joueur de l'équipe nationale de foot-ball Brazzaville ;

MM. Hartmann, entraîneur de l'équipe nationale de tennis Brazzaville ;

Lemoine (Jean), sergent à l'école des cadres du service civique de la jeunesse à Brazzaville ;

Makosso (Joseph), secrétaire adjoint de la fédération congolaise de foot-ball Brazzaville ;

Makouana (Gilbert), joueur de l'équipe nationale de foot-ball Brazzaville ;

Malonga (Marc), aide vétérinaire Brazzaville ;

Mamaty (Abel), trésorier de la ligue d'A.E.F. de foot-ball à Brazzaville ;

Mantari (Joseph), joueur de l'équipe nationale de foot-ball Brazzaville ;

Massengo (Raymond), dirigeant de la fédération athlétique catholique Brazzaville ;

Matsima (Maxime), recordman du Congo du triple saut Brazzaville ;

Mayala (Désiré), joueur de l'équipe nationale de foot-ball Brazzaville ;

Mayanda (Fortuné), joueur de l'équipe nationale de foot-ball Brazzaville ;

N'Gouadji (Fulbert), membre de l'équipe nationale d'athlétisme Brazzaville ;

N'Sana (Alexandre), trésorier de la ligue de foot-ball du Pool-Djoué Brazzaville ;

Ondjolet, joueur de l'équipe nationale de foot-ball Brazzaville ;

Mme Peinard (Madeleine), épouse Van Den Reysen à Kindamba ;

MM. Péna (Omer), joueur de l'équipe nationale de foot-ball ;

Poaty (Jean-Pierre), vice-président du club sportif des fonctionnaires ;

Rigal, chef de secteur SEITA à Kindamba.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
ministre de la défense nationale :

Le Vice-Président de la République,  
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

—o—

Décret n° 63-30 du 30 janvier 1963 portant promotion  
exceptionnelle dans l'ordre de la Médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi Constitutionnelle du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 60/204 du 28 juillet 1960, portant création d'une médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des ordres des mérites congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommées à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur :

*Médaille d'honneur en or*

(Mère de plus de dix enfants)

M<sup>mes</sup> N'Tombo (Yvonne), 73 rue M'Bochis à Poto-Poto ;

Binzonzi (Pauline), 25 rue M'Bétis à Poto-Poto ;

Tomanitou (Bernadette), 126 rue Kitengué à Makélékélé ;

Amougaza (Jacqueline), 10 rue Impfondo à Mougali ;

Bombo (Pauline), 83 rue Lékana à Mougali ;

Ossala (Marie), 28 rue Massoukou à Mougali ;

Kimpolo, 4 rue Arago à Bacongo ;  
 N'Dénokouéné (Marie), 138 rue Jolly Bacongo ;  
 Bikoumou (Julienne), 21 rue Berlioz à Bacongo ;  
 Moulouki (Suzanne), 65 rue Berlioz à Bacongo ;  
 Baharila (Hélène), rue Archambault à Bacongo.

*Médaille d'honneur en argent*  
 (Mères de plus de neuf enfants)

M<sup>mes</sup> Etalou (Jeanne), 104 rue Banziris à Poto-Poto ;  
 Tchilongo (Marie), 61 rue Likouala à Poto-Poto ;  
 Mouabouéré (Antoinette), 83 rue Bangala à Poto-Poto ;  
 Bobélo (Anne), 115 rue Yaoundé à Poto-Poto ;  
 Bakatoula (Marguerite), 85 rue Bandas à Poto-Poto ;  
 Bissemo (Antoinette), 55 rue Loangos à Poto-Poto ;  
 N'Taloulou (Marie-Louise), 58 rue Loangos à Poto-Poto ;  
 N'Gala (Albertine), 99 rue Bandas à Poto-Poto ;  
 Moubou (Augustine), 61 rue Dolisie à Mougali ;  
 Oumba (Philomène), 115 rue Mindouli à Mougali ;  
 Site (Emilienne), 32 rue Louomo à Mougali ;  
 Soliba-Ketta (Anne), case 317 plateau des 15 ans à Mougali ;  
 Badiata (Anne), 78 rue Louingui à Mougali ;  
 Koussalouka (Alphonsine), 104 rue Makotopoko à Mougali ;  
 N'Zolo (Véronique), 50 rue Ampère à Bacongo ;  
 Loupangou (Louise), 89 rue Jules Grévy à Bacongo ;  
 Banzounzi (Angèle), 34 rue Béranger à Bacongo ;  
 Senga (Monique), 67 rue Augéreau à Bacongo ;  
 Tsona (Jacqueline), 32 rue Ampère à Bacongo ;  
 Senga (Suzanne), 67 rue Ampère à Bacongo ;  
 Bikoukou (Jacqueline), 20 rue Moll à Bacongo ;  
 Diafouka, 10 rue Alexandry à Bacongo ;  
 Balossa (Marie), 2 rue Kitengué à Bacongo ;  
 Bouboutou, épouse Bouboutou (Raphaël), jardinier au Palais Présidentiel ;  
 Diafouka (Elisabeth), épouse N'Toundé (Néré), Présidence de la République ;

*Médaille d'honneur en bronze*  
 (Mères de plus de 8 enfants)

M<sup>mes</sup> Moudilou (Antoinette), 7 rue Massoukou à Mougali ;  
 Mandé, 3 rue Moudzombo à Mougali ;  
 Kinyala-Mambou, 18 bis rue Mayama à Mougali ;  
 N'Gamba (Rachel), 63 rue Madingou à Mougali ;  
 Moulambi (Honorine), 56 rue Bassoundis à Mougali ;  
 N'Dona (Hélène), 41 rue Jean Bart à Bacongo ;  
 Malanda (Marie), 74 rue Berthelot à Bacongo ;  
 Kimpolo-Niakala (Justine), 4 rue Arago, vers la rue Augéreau à Bacongo ;  
 N'Gongo (Marianne), 17 rue Béranger à Bacongo ;  
 N'Doundou (Angèle), 31 rue Chaptal à Bacongo ;  
 Bazoungoula (Agnès), 41 rue Chaptal à Bacongo ;  
 Zoba (Georgette), 119 rue Chaptal à Bacongo ;  
 Vouala (Jeanne), 33 rue Berlioz à Bacongo ;  
 Malanda (Cécile), 73 rue Ampère à Bacongo ;  
 Oumba (Antoinette), 60 rue Berlioz à Bacongo ;  
 Loutaya (Pauline), 100 rue Alexandry à Bacongo ;  
 N'Doudi (Anne), 10 rue Kitengué à Bacongo ;  
 N'Koussou (Monique), 12 rue Kitengué à Bacongo ;  
 N'Zoumba (Pauline), 19 rue Kitengué à Bacongo ;  
 Mouyengo (Julienne), 80 rue Lamy à Bacongo ;  
 Bazounga (Marie-Rose), 75 rue Ball à Bacongo ;

M<sup>mes</sup> Baboutana (Cécile), 624 rue Mayassi à Makélékélé ;  
 Kitoti (Jeannette), 32 rue N'Kouka-Batéké à Makélékélé ;  
 Nianouamana (Suzanne), 25 rue N'Goma Louis à Makélékélé ;  
 Mikembi (Pauline), 363 rue Docteur Curgau Makélékélé ;  
 Massolola (Agnès), 127 rue Kitengué à Makélékélé ;  
 Madienguéla (Marie), 10 rue Moukonzi-N'Gouaka à Makélékélé ;  
 Moutombo-Samba, sous couvert de M. Hondi (Gabriel), quartier Samba à Makélékélé ;  
 N'Kita-Deboram, 71 rue Konda à Ouenzé ;  
 Nialongo (Bernadette), 68 bis rue Bordeaux à Ouenzé ;  
 N'Gangoula (Marie-Agnès), 5 rue Kindamba à Mougali ;  
 Bikoumou (Hélène-Joséphine), 43 rue Kinkala à Mougali ;  
 Boukounta (Sabine), 8 rue Kindamba à Mougali ;  
 Loumanakio (Thérèse), 107 rue Zanaga à Mougali ;  
 Mousantsi (Marie), 30 rue Kinkala à Mougali ;  
 Idika (Micheline), 38 rue Bangui à Mougali ;  
 Tsona (Monique), 4 ter rue Bakota à Mougali ;  
 Yakamanou (Thérèse), 67 rue Bandzas à Poto-Poto ;  
 Libomard (Léonie), case P/4G I/7 Mougali ;  
 Borékambi (Marie-Photine), 88 rue Makouas à Poto-Poto ;  
 Boyembé (Louise), 77 rue Banziris à Poto-Poto ;  
 Badila (Louise), 64 rue Montaigne à Bacongo ;  
 Matsimouna (Marie), 60 rue Dispensaire à Poto-Poto ;  
 M'Bemba (Rose), 62 rue Dispensaire à Poto-Poto ;  
 Agbongo (Anne), 78 rue Haoussas à Poto-Poto ;  
 Mongo (Thérèse), 105 rue Bangala à Poto-Poto ;  
 Bisschossolo (Bernadette), 21 avenue de la Gare Brazzaville ;  
 N'Zoumba (Josephine), 37 rue Makouas à Poto-Poto ;  
 Aminata-Tcham, 3 rue M'Bakas (Poto-Poto) ;  
 Fatou-Diaye, 7 rue Loango à Poto-Poto ;  
 Loutaya (Angèle), 41 rue Makouas à Poto-Poto ;  
 Koumou (Anne), 79 rue Bayas Poto-Poto ;  
 Vouala (Jeanne), 58 rue M'Bakas à Poto-Poto ;  
 Tsibavouidi (Anne), 77 rue Dispensaire à Poto-Poto ;  
 Niamboua (Albertine), 73 rue M'Bochis à Poto-Poto ;  
 Tondone (Marie), 48 rue M'Bétis à Poto-Poto ;  
 Mizéré (Anne), 67 rue Bayas à Poto-Poto ;  
 N'Zoumba-Massamba, 100 rue Bergère à Bacongo ;  
 Malanda-N'Ganga, 24 rue Jean Bart Bacongo ;  
 Tsona (Joséphine), 21 rue Chaptal à Bacongo ;  
 Mabounga (Henriette), 45 rue Jean Bart à Bacongo ;  
 Mitima (Pauline), 31 rue Kellé à Mougali ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de Brazzaville, le 30 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
 Chef du Gouvernement :  
 Le Vice-Président de la République,  
 ministre des affaires étrangères,  
 S. TCHICHELLE.

**Décret n° 63-31 du 30 janvier 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Médaille d'honneur.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi Constitutionnelle du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 60/204 du 28 juillet 1960, portant création d'une médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres des mérite congolais, dévouement congolais, et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur, médaille en Bronze :

- MM. Bassinga (Patrice), membre de l'équipe nationale de cyclisme à Brazzaville ;  
Bifoutouka, joueur de l'équipe nationale de tennis à Brazzaville ;  
Bikouri (Jean), joueur de l'équipe nationale de football à Brazzaville ;  
Bouissa, joueur de l'équipe nationale de volley-ball à Brazzaville ;  
Boukaka, joueur équipe nationale de foot-ball à Brazzaville ;  
Diamonéka, joueur équipe nationale de volley-ball à Brazzaville ;  
Dzira-Toloum, joueur équipe nationale de volley-ball à Brazzaville ;  
Kanza (Frédéric), joueur équipe nationale de volley-ball à Brazzaville ;  
Kibangou, joueur équipe nationale de volley-ball à Brazzaville ;  
Kouka, joueur équipe nationale de tennis à Brazzaville ;  
Louzolo, membre équipe nationale athlétisme à Brazzaville ;  
Mabanza (Pierre), joueur équipe nationale de football à Brazzaville ;  
Milouka (Adolphe), membre équipe nationale d'athlétisme à Brazzaville ;  
Mongha (Elienne), membre équipe nationale athlétisme à Brazzaville ;  
Mossendzédi, joueur équipe nationale de volley-ball à Brazzaville ;  
Mounpala (Pierre), joueur équipe nationale de football à Brazzaville ;  
N'Dolou, joueur équipe nationale de volley-ball à Brazzaville ;  
N'Fina, joueur de l'équipe nationale de volley-ball à Brazzaville ;  
N'Tsenda, membre équipe nationale athlétisme à Brazzaville ;  
Pionkoua, membre équipe nationale athlétisme à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 30 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,  
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

**Décret n° 63-44 du 6 février 1963 portant ratification de l'accord relatif à la création d'une union africaine et malgache des banques pour le développement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961,

Vu la loi n° 3/63 du 13 janvier 1963, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la création d'une Union Africaine et Malgache des Banques pour le Développement.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié l'accord intervenu le 14 septembre 1962 entre les Chefs d'Etat de l'Union Africaine et Malgache des Banques de Développement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Fait à Brazzaville, le 6 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,  
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

**VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Décret n° 63-46 du 13 février 1963 portant nomination d'un représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Tchad.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution du 2 mars 1961, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 180/61 du 2 août 1961, déterminant les traitements et indemnités alloués aux agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bilombo (Simon), fonctionnaire des affaires étrangères est nommé représentant permanent de la République du Congo auprès de la République du Tchad.

Art. 2. — Le Vice-Président de la République, ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,  
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Cessation de service.*

— Par arrêté n° 0474 du 2 février 1963, est constaté la cessation des services au cabinet du ministre des affaires étrangères de M. Sibi (Henri), chef de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

ADDITIF n° 63/32 du 4 février 1963, au décret n° 62/287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo. L'article 5 du décret n° 62/287 est complété comme suit :

Après :

« Leur montant est fixé au tableau n° 1 annexé au présent décret ».

Ajouter :

« Il leur sera alloué en outre une indemnité de première mise d'équipement fixée à 100.000 francs.

(Le reste sans changement).

oOo

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Détachement.

— Par arrêté n° 0385 du 28 janvier 1963, M. Manonza Benoit, instituteur-adjoint stagiaire des cadres des services sociaux de la République du Congo, est placé en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat pour servir en qualité de directeur de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

oOo

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 63-43 du 6 février 1963 portant création de l'unité marine Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, une formation navale prenant la dénomination d'Unité Marine Pointe-Noire et comprenant un patrouilleur et des installations à terre.

Art. 2. — L'officier commandant le patrouilleur a, sur l'ensemble de la formation, les attributions d'un chef de corps en matière de commandement, d'avancement et de discipline et relève, comme tel, du chef d'état-major de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Sur le plan administratif, la formation précitée est considérée comme unité administrative de 1<sup>er</sup> bataillon.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Ministre de la défense nationale :  
*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

oOo

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 63-33 du 5 février 1963 portant nomination d'administrateurs des services administratifs et financiers stagiaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo :

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, susvisé, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie 1) des services administratifs et financiers de la République du Congo, et nommés administrateurs de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (indice 740) les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. M'Bourra (Max-Alphonse), secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire ;

N'Koua (Pierre-Félicien), comptable du trésor de 2<sup>e</sup> échelon ;

Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), secrétaire principal d'administration de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 juin 1961 date de l'obtention par les intéressés du diplôme de la fondation de l'enseignement supérieur de l'Afrique centrale, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

oOo

Décret n° 63-34 du 5 février 1963 portant nomination d'administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 /FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 62-426 /FP du 29 décembre 1962 susvisé, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie I) des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommés administrateurs de 1<sup>er</sup> échelon (indice 740, ACC : néant).

MM. Bokilo (Gabriel), secrétaire principal d'administration de 1<sup>er</sup> échelon ;

Mombongo (Auguste), secrétaire principal d'administration de 1<sup>er</sup> échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 juin 1962 date de l'obtention par les intéressés du diplôme de la fondation de l'enseignement supérieur de l'Afrique centrale, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret n° 63-35 du 5 février 1963 portant nomination d'un administrateur du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la délibération 42-57 du 14 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430 /FP du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 /FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 196 /FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 /FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le code du travail des territoires d'Outre-mer du 15 décembre 1952 notamment en son article 151.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 62-426 /FP du 29 décembre 1962 susvisé, M. Note (Agathon), secrétaire principal d'administration de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est intégré dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie I) des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé administrateur du travail de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 740).

Art. 2. — Avant son entrée en fonction, M. Note (Agathon), administrateur du travail, devra prêter serment dans les conditions fixées par l'article 151 du code du travail du 15 décembre 1952.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 juin 1961 date de l'obtention par l'intéressé du diplôme de la fondation de l'enseignement supérieur de l'Afrique centrale, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 63-36 du 5 février 1963 portant nomination des fonctionnaires dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430 /FP du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 /FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 196 /FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 /FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 263 /EC du 3 février 1962 du directeur de l'I.H.E.O.M.,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, les fonctionnaires dont les noms suivent, ayant été admis en 1958 et 1959 à effectuer un stage à l'institut des hautes études d'Outre-mer et ayant terminé le cycle normal de cet établissement, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie I) des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommés administrateurs de 1<sup>er</sup> échelon (indice 740, ACC : néant).

MM. Bitsindou (Roger), secrétaire principal d'administration ;

Samba (Prosper), secrétaire principal d'administration.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 28 juin 1962, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Décret n° 63-37 du 5 février 1963 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430 /FP du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 /FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 196 /FP du 15 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 /FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le dossier de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 62-426 /FP du 29 décembre 1962 susvisé, M. Poaty (Charles) admis à effectuer un stage à l'institut des hautes études d'Outre-mer et ayant terminé le cycle normal de cet établissement est intégré dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie I) des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé administrateur stagiaire (indice 660).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 28 juin 1962, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Décret n° 63-40 du 6 février 1963 portant internement administratif.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 20-60 du 11 mai 1960 permettant au Gouvernement de prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ordonné l'internement administratif pour une période de six mois à la maison d'arrêt de Fort-Rousset, de M. Sibi (Henri), de nationalité congolaise, né vers 1926 à M'Vouti (sous-préfecture de M'Vouti) fils de Sibi et de Lahou demeurant quartier Tié-Tié Pointe-Noire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Décret n° 63-45 du 12 février 1963 modifiant l'appellation de la préfecture de la Likouala-Mossaka.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1957 portant délimitation des limites territoriales des départements du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté général du 2 octobre 1948 portant annulation de l'arrêté du 3 décembre 1945 et rétablissant les anciens départements de la Sangha et de la Likouala-Mossaka ;

Vu le décret n° 38-61 du 16 février 1961 portant modification des limites de l'Alima-Léfini et de la Likouala-Mossaka et créant les préfectures de l'Alima et de la Léfini ;

Vu le décret n° 177/61 érigeant en sous-préfecture autonome le district de Mossaka ;

Vu le décret n° 32/398 portant transformation en sous-préfecture du P.C.A. de M'Bomo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La préfecture de la Likouala-Mossaka portera dorénavant le nom de préfecture de l'équateur.

Art. 2. — Le chef-lieu de la préfecture de l'équateur est Fort-Rousset et son ressort territorial comprend les sous-préfectures de Fort-Rousset, Makoua, Kellé, M'Bomo.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Actes en abrégé****PERSONNEL.**

*Nomination. - Affectation. - Révocation. - Détachement.*

— Par arrêté n° 0476 du 2 février 1963 M. Itoua (Henri), commis principal de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie E I des services administratifs et financiers, précédemment chef de P.C.A. de Jacob, préfecture du Niari-Bouenza est nommé sous-préfet de cette localité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0618 du 8 février 1963, sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur :

*Directeur de cabinet :*

M. Berge (Philippe).

*Chef de cabinet :*

M. Letembet-Ambily (Antoine).

*Conseiller technique :*

M. Poaty-M'Boumba (Jean).

*Chargés de mission :*

MM. Ouaboulé (Boniface) ;

N'Gombé (Barthélémy).

*Sécretaire sténo-dactylo :*

M. N'Gapy (Léon).

*Commis :*

M. N'Doudi (Eugène).

*Chauffeurs :*

MM. Salawé (André) ;

Bazabidila (Germain).

*Plantons :*

MM. Menga (Jonathan) ;

Kouka (Raoul).

MM. N'Gapy, N'Doudi, Salawé, Bazabidila, Menga et Kouka conserveront les mêmes bases de rémunérations.

— Par arrêté n° 353 du 23 janvier 1963 M. Zonzolo (Jasmin), agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie D des services administratifs et financiers, précédemment en service la sous-préfecture de Gamboma, préfecture de la Léfini, est mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet de Sibiti en remplacement de M. Malapel (Gilbert), licencié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 352 du 23 janvier 1963 M. Ondzié (Didier), aide-comptable qualifié de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, précédemment en service à la sous-préfecture de Fort-Rousset préfecture de la Likouala-Mossaka, est affecté à la sous-préfecture de Makoua en qualité d'adjoint au sous-préfet et agent spécial, en remplacement numérique de M. Iwoba (Jean), appelé à d'autres fonctions.

M. Iwoba (Jean), aide-comptable de 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à la sous-préfecture de Makoua, préfecture de la Likouala-Mossaka, est affecté à la sous-préfecture de Fort-Rousset en qualité d'adjoint au sous-préfet et agent spécial en remplacement numérique de M. Ondzié (Didier), affecté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 351 du 23 janvier 1963 M. Goma (Paul), interprète auxiliaire, statut 301-302, précédemment en service à la sous-préfecture de Kindamba préfecture du Pool, est mis à l'expiration de son congé à la disposition du préfet du Djoué pour servir à Mayama en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 340 du 23 janvier 1963 M. Roger (Léon), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment sous-préfet d'Abala est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 341 du 23 janvier 1963 M. Embounou (Roger), secrétaire d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment sous-préfet d'Impfondo est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 328 du 23 janvier 1963, il est mis fin au détachement de M. Mouanga (Jules) auprès de l'administration militaire française.

M. Mouanga (Jules), ouvrier des travaux publics de 3<sup>e</sup> échelon des cadres des services techniques de la République

du Congo est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à Komono en remplacement de M. Goma (Félix) muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

### DIVERS

— Par arrêté n° 5771 du 31 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 4-62 du conseil municipal de Dolisie, session ordinaire du 31 octobre 1962, autorisant des ouver-

tures des crédits supplémentaires au budget municipal, exercice 1962.

Inscription spéciale de recettes supplémentaires au budget municipal, exercice 1962, sur le chapitre suivant :

Chapitre 1<sup>er</sup>. — Article 1<sup>er</sup>. — Rubrique 4 : Patentes et licences : 1.786.357.

CH.	ART.	RU.	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS 1962	RECETTES au 31-10-62	RECETTES supplém.
1	1	4	Patentes et licences .....	5.800.000	7.586.357	1.786.357

Inscription spéciale des dépenses supplémentaires sur le budget municipal, exercice 1962 sur les chapitres suivants :

CH.	ART.	NOMENCLATURE	CRÉDITS anciens	CRÉDITS nouveaux	DÉPENSES supplément.
2	5	Allocations familiales .....	420.000	740.000	320.000
3	9	Véhicules : achat et fonctionnement .....	1.700.000	1.900.000	200.000
3	10	Habillement des plantons et chauffeurs .....	30.000	40.000	10.000
7	1	Traitements et indemnités du personnel voyer .....	5.991.124	6.401.124	500.000
7	2	Traitements et indemnités du personnel du garage .....	684.460	984.460	411.357
8	1	Entretien des rues, places et squares .....	672.382	712.302	40.000
8	6	Achat d'outillage et matériel garage .....	50.000	60.000	10.000
13	3	Fêtes publiques et réceptions .....	500.000	675.000	175.000
13	6	Assurance .....	550.000	670.000	120.000
			10.597.966	12.284.323	1.786.357

— Par arrêté n° 5772 du 31 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 11-62 du 25 mai 1962 habilitant le maire de la ville de Pointe-Noire à donner au Gouvernement de la République du Congo un avis favorable à la demande de cession de gré à gré à l'État français d'un terrain à l'usage des forces armées françaises.

— Par arrêté n° 5773 du 31 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 8-62 du 25 mai 1962 arrêtant en recettes et en dépenses le budget additionnel de l'exercice 1961 de la commune de Pointe-Noire à la somme de 82.023.659 francs.

— Par arrêté n° 5774 du 31 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 6-62 du 25 mai 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire arrêtant :

#### LE COMPTE ADMINISTRATIF 1961 DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE.

##### En recettes :

a) A la somme de 121.013.846 francs ;

b) A la somme de 35.036.881 francs pour la période complémentaire de l'exercice 1961, allant du 1<sup>er</sup> janvier 1961 au 31 mars 1962.

A ces recettes s'ajoute l'excédent de l'exercice 1960 soit : 50.865.870 francs.

Ce qui donne un total général de recettes pour l'exercice 1961 de : 206.916.597 francs.

##### En dépenses :

a) A la somme de : 146.877.083 francs pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1961 au 31 décembre 1961 ;

b) A la somme de : 23.279.310 francs pour la période complémentaire de l'exercice 1961, allant du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 31 mars 1962.

Ce qui donne un total général de dépenses pour l'exercice 1961 de : 170.156.393 francs.

##### Solde de l'exercice 1961 :

Le résultat de l'exercice 1961 présente donc un excédent de recettes s'élevant à la somme de 36.760.204 francs.

— Par arrêté n° 5775 du 31 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 12-62 du 25 mai 1962 portant attribution d'un secours exceptionnel en faveur des sinistrés du Nord Congo (Mossaka).

— Par arrêté n° 5776 du 31 décembre 1962, est approuvée le compte de gestion du receveur municipal de la commune de Pointe-Noire pour l'exercice 1961.

— Par arrêté n° 5777 du 31 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 14-62 du 25 mai 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, accordant l'envoi en mission d'information et de documentation en France de certains conseillers municipaux de la ville de Pointe-Noire à l'occasion de la fête nationale française.

— Par arrêté n° 249 du 19 janvier 1963, est approuvée la délibération n° 7-63 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de l'exercice 1963 de la commune de Pointe-Noire, à la somme de 276.996.000 francs.

— Par arrêté n° 256 du 19 janvier 1963, est approuvée la délibération n° 9-63 du 7 janvier 1963 du conseil municipal de Brazzaville, instituant au profit de la commune de Brazzaville une taxe d'inspection sanitaire des produits forains d'origine animale dont les taux sont fixés comme suit :

Viande : 5 francs par kilogramme ;

Autres produits : 3 francs par kilogramme.

— Par arrêté n° 257 du 19 janvier 1963, est approuvée la délibération n° 8-63 du 7 janvier 1963 du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue aux articles 347 à 354 du code général des impôts directs aux taux mensuels ci-après :

Par ménage ou personne seule : 250 francs ;

Par établissement commercial ou non dans lequel sont fournis des boissons à consommer sur place ou des produits alimentaires quels qu'ils soient (boulangeries exceptées) : 1.000 francs ;

Par installation à usage de bureau ou établissement occupant au plus dix personnes : 600 francs ;

Par installation à usage de bureau ou établissement occupant de 11 à 20 personnes : 900 francs ;

Par installation à usage de bureau ou établissement occupant de 21 à 40 personnes : 1.500 francs par fraction de 40 personnes.

— Par arrêté n° 258 du 19 janvier 1963 est approuvée, la délibération n° 11-63 du 7 janvier 1963 du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire à demander au Gouvernement de la République du Congo l'aménagement de la taxe préfectorale de manière à ce que cette taxe soit payée par tous les contribuables au taux annuel de 500 francs.

— Par arrêté n° 259 du 19 janvier 1963 est approuvée, la délibération n° 10-63 du 7 janvier 1963 du conseil municipal de Brazzaville, fixant le taux de délivrance des documents exigés pour le transit des véhicules à travers le Pool donnera lieu à la perception des droits ci-après :

Cartes d'entrée (des véhicules) 2 Ex. ....	100 »
Cartes de sortie (des véhicules) 2 Ex. ....	100 »
Cartes d'entrée permanente (des véhicules) 2 Ex. ....	1.000 »
Cartes de sortie permanente (des véhicules) 2 Ex. ....	1.000 »

— Par arrêté n° 260 du 19 janvier 1963, est approuvée la délibération n° 7-63 du 7 janvier 1963 du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire à percevoir la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements prévue aux articles 331 à 340 bis du code général des impôts directs aux taux ci-après :

*Généralités des spectacles, jeux et divertissements.*

- Droit d'entrée de 0 à 200 francs inclus : 15 %.
- Droit d'entrée supérieur à 200 francs : 20 %.

*Bars-dancings et salles de bal.*

DEFINITION DES ÉTABLISSEMENTS	TAUX annuel
Catégorie 1. — Bars dancings permanents avec musiciens .....	120.000
Catégorie 2. — Bars dancings permanents avec pick-up .....	48.000
Catégorie 3. — Bars dancings non permanents avec musiciens .....	60.000
Catégorie 4. — Bars dancings non permanents avec pick-up .....	12.000
Catégorie 5. — Salle donnant des bals (par bal)	1.000

*Cercles prévus et maisons de jeux.*

7,50 % des recettes annuelles.

— Par arrêté n° 261 du 19 janvier 1963 est approuvée, la délibération n° 6-63 du 7 janvier 1963 du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire à percevoir la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels prévue aux articles 342 et 346 du code général des impôts directs au taux ci-après :

12 % de la valeur locative des locaux imposables.

— Par arrêté n° 262 du 19 janvier 1963, est approuvée la délibération n° 4-63 du 7 janvier 1963 du conseil municipal de Brazzaville, fixant pour 1963, les taux des taxes et centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Brazzaville.

Sont fixés comme suit :

*Taxe additionnelle au chiffre d'affaires :*

Taux général : 1 %

Transports fluviaux et activités visées à l'article 198 bis du code général d'impôt : 0,50 %.

Contribution foncière des propriétés bâties : 20 %.

Contribution foncière des propriétés non bâties : 40 %.

Contribution des patentes et licences : 120 % du taux de base.

Centimes additionnels à l'impôt sur les sociétés : 20 %.

Centimes additionnels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques : 10 %.

— Par arrêté n° 264 du 19 janvier 1963 est approuvée, la délibération n° 5-63 du conseil municipal de Pointe-Noire, créant au profit du budget municipal de la commune de Pointe-Noire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont les modalités d'assiette et de recouvrement sont fixées par les articles 347 à 354 du nouveau code général des impôts.

Les taux de cette taxe pour l'exercice 1963 sont fixés ainsi qu'il suit :

Par ménage ou par personne seule par an ...	2.000 »
Par établissement commercial par an .....	10.000 »
Par établissement professionnel par an ....	8.000 »
Par établissement ou installation industrielle par an .....	20.000 »

— Par arrêté n° 265 du 19 janvier 1963 est approuvée, la délibération n° 6-63 du 8 janvier 1963 du conseil municipal de Pointe-Noire portant création de la taxe sur les hydrocarbures à raison de l'essence consommée à l'intérieur du périmètre urbain.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de cette taxe sont fixées par les articles 37 à 292 et 360 à 364 du nouveau code général des impôts.

Le taux de la présente taxe est fixé à un franc par litre d'essence.

— Par arrêté n° 26 du 19 janvier 1963 est approuvée, la délibération n° 10-63, habilitant le maire à constituer la commune caution et répondant solidaire de MM. : Foukika (Jean-Bernard), N'Gola (Michel), Zamba (Ferdinand), Meya (Dominique) et Tchitembo (Félicien), agents municipaux, pour le remboursement de la créance résultant au profit de la B.N. D.C. de l'octroi aux susnommés d'un crédit de 109.999 francs qui sera consenti par contrat ainsi que pour paiement de tous intérêts, indemnités, frais et accessoires y afférents, ainsi que pour l'entière exécution des charges et conditions dudit prêt.

— Par arrêté n° 267 du 19 janvier 1963 est approuvée, la délibération n° 9-63 du 8 janvier 1963 du conseil municipal de Pointe-Noire, acceptant le don fait à la commune de Pointe-Noire par M. Pinto, résidant à Pointe-Noire, de la somme de 75.000 francs.

— Par arrêté n° 268 du 19 janvier 1963, est approuvée la délibération n° 8-63 du 8 janvier 1963 portant virement de crédits à l'intérieur du budget communal (exercice 1962) aux chapitres, articles et rubriques ci-dessous :

*Au chapitre VIII, article 7 :*

Travaux divers de voirie .....

a) *Au chapitre II, article 1, rubrique 1 :*

Traitements mairie-secrétariat .....

b) *Au chapitre III, article 1, rubrique 1 :*

Frais de bureau .....

c) *Au chapitre VII, article 1, rubrique 2 :*

Salaires M. O. Voirie .....

## d) Au chapitre VIII, article 1, rubrique 1 :

Entretien rues et égouts ..... 3.000.000 »

## e) Au chapitre VIII, article 4, rubrique 4 :

Parc autos et engins ..... 1.000.000 »

## f) Au chapitre XI, article 2, rubrique 3 :

Propriétés communales-eau et électricité. 1.100.000 »

## g) Au chapitre XIII, article 3 :

Fêtes publiques et réceptions ..... 500.000 »

Le budget communal de l'exercice 1962 est modifié comme suit en dépenses :

## INSCRIPTIONS.

Anciennes Nouvelles

## Chapitre II, article 1, rub. 1 :

Traitements mairie-secrétariat 3.695.000 4.295.000 »

## Chapitre III, article 1, rub. 1 :

Frais de bureau ..... 2.200.000 2.500.000 »

## Chapitre VII, article 1, rub 2 :

Salaire M. O. Voirie ..... 35.204.500 37.204.500 »

## Chapitre VIII, art. 1, rub. 1 :

Entretien rues et égouts..... 8.000.000 11.000.000 »

## Chapitre VIII, art. 4, rub. 4 :

Parc autos et engins ..... 10.600.000 11.600.000 »

## Chapitre VIII, article 7 :

Travaux divers et voirie .... 29.629.447 21.129.447 »

## Chapitre XI, art. 2, rub. 3 :

Propriétés communales, eau et électricité ..... 1.500.000 2.600.000 »

## Chapitre XIII, article 3 :

Fêtes publiques et réceptions. 2.000.000 2.500.000 »  
92.828.947 92.828.947 »

— Par arrêté n° 269 du 19 janvier 1963 est approuvée, la délibération n° 4-63 du conseil municipal de Pointe-Noire, créant au profit du budget municipal de la commune de Pointe-Noire une taxe sur la valeur locative des locaux professionnels dont les modalités d'assiette et de recouvrement sont fixées par les articles 342 à 345 du nouveau code général des impôts. Le taux de la taxe pour l'exercice 1963 est fixé à 5 % de la valeur locative des locaux imposables.

— Par arrêté n° 270 du 19 janvier 1963, est approuvée la délibération n° 3/63 fixant pour l'exercice 1963 les taux de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements à percevoir au profit de la commune de Pointe-Noire fixés ainsi qu'il suit :

## a) Généralité des spectacles, jeux et divertissements :

Droit :

Prix de la place ou droit d'entrée de 0 à 200 francs . 10 %  
Au-dessus de 200 francs ..... 10 %

## b) Bars-dancings et salles de bal : , Taxe annuelle :

Définition des établissements :

1<sup>re</sup> Catégorie :

Bars-dancings permanents avec musiciens.... 150.000

2<sup>e</sup> Catégorie :

Bars-dancings permanents avec pick-up et exceptionnellement avec musiciens ..... 90.000

3<sup>e</sup> Catégorie :

Bars-dancings non permanents avec musiciens. 100.00

4<sup>e</sup> Catégorie :

Bars-dancings non permanents avec pick-up.. 20.000

5<sup>e</sup> Catégorie :

Salles donnant des bals : par bal ..... 3.000

## c) Cercles privés et maisons de jeux :

2 % des recettes annuelles.

— Par arrêté n° 271 du 19 janvier 1963, est approuvée, la délibération n° 2/63 du conseil municipal de Pointe-Noire, fixant les taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Pointe-Noire au titre de l'exercice 1963, sont fixées ainsi qu'il suit :

Impôt sur le revenu des personnes physiques 8 % du principal ;

Impôt sur les sociétés : 15 % du principal.

— Par arrêté n° 272 du 19 janvier 1963, est approuvée la délibération n° 1/63 du conseil municipal de Pointe-Noire fixant le taux des impôts et taxes à percevoir au profit de la commune de Pointe-Noire pour l'exercice 1963, sont fixés ainsi qu'il suit :

## Taux général : 1 %

Taxe additionnelle au chiffre d'affaires (transports fluviaux et activités visées à l'article 198 bis du code général des impôts : 0,50 %.

Contribution foncière des propriétés bâties : 10 %.

Contribution foncière des propriétés non bâties : 40 %.

Contribution des patentes et licences : 115 % du tarif de base.

— Par arrêté n° 273 du 19 janvier 1963, est approuvée, la délibération n° 2/63 du conseil municipal de Dolisie, autorisant le maire à percevoir la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels prévus aux articles 342 à 346 du code général des impôts directs au taux ci-après :

8 % de valeur locative des locaux imposables.

— Par arrêté n° 274 du 19 janvier 1963, est approuvée, la délibération n° 1/63 du conseil municipal de Dolisie, fixant les taux des taxes et centimes additionnels à percevoir en 1963 au profit de la commune de Dolisie sont fixés comme suit :

## Taxe additionnelle au chiffre d'affaires

Taux général ..... 1 %  
Activités visées à l'article 198 bis du code général des impôts ..... 0,50 %  
Contribution foncière des propriétés bâties.. 12 %  
Contribution foncière des propriétés non bâties. 40 %  
Contribution des patentes et licences : 115 % du taux de base.  
Centimes additionnels à l'impôt sur les sociétés. 15 %  
Centimes additionnels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ..... 8 %

— Par arrêté n° 275 du 19 janvier 1963, est approuvée, la délibération n° 5/63 du conseil municipal de Dolisie autorisant le maire à demander au Gouvernement de la République du Congo l'aménagement de la Taxe préfectorale de manière à ce que cette taxe soit payée par tous les contribuables au taux annuel de 300 francs.

— Par arrêté n° 276 du 19 janvier 1963, est approuvée la délibération n° 4/63 du conseil municipal de Dolisie autorisant le maire à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévues aux articles 347 à 354 du code général des impôts directs aux taux mensuels ci-après :

Par ménage ou personne seule : 250 francs.

Par installation à usage de bureau ou établissement commercial ou industriel : 1.000 francs.

Les établissements pouvant être rangés dans plusieurs catégories font l'objet de l'imposition la plus élevée.

Les installations à usage de bureau et les établissements occupant plusieurs bâtiments font l'objet d'une imposition distincte pour chaque bâtiment.

— Par arrêté n° 277 du 19 janvier 1963, est approuvée la délibération n° 3/63 du conseil municipal de Dolisie, autorisant le maire à percevoir la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements prévus aux articles 331 à 340 bis du code général des impôts directs aux taux ci-après :

a) *Généralité des spectacles, jeux et divertissements*

Droit d'entrée de 0 à 200 francs inclus .....	15 %
Droit d'entrée supérieur à 200 francs .....	20 %

b) *Bars dancings et salles de bal*

Définition des établissements :

1 <sup>re</sup> Catégorie :	Taux annuel
Bars dancings permanents avec musiciens.....	80.000
2 <sup>e</sup> Catégorie :	
Bars dancings permanents avec pick-up exceptionnellement avec musiciens).....	30.000
3 <sup>e</sup> Catégorie :	
Bars dancing non permanents avec musiciens..	40.000
4 <sup>e</sup> Catégorie :	
Bars dancings non permanents avec pick-up...	8.000
5 <sup>e</sup> Catégorie :	
Salles donnant des bals (par bal).....	1.000

c) *Cercles privés et maisons de jeux*  
5 % des recettes annuelles.

— Par arrêté n° 427 du 29 janvier 1963, est approuvée la délibération n° 6/63 du conseil municipal de Dolisie, le budget primitif exercice 1963, est arrêté en recettes ordinaires et extraordinaires qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires à la somme de 42.284.000 francs.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Décret n° 63-38 du 5 février 1963 portant nomination  
d'un attaché des services administratifs et financiers.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430 du 7 février 1957 fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le dossier de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 susvisé, M. Bikoumou (Ernest) admis à effectuer un stage à l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer et à qui a été décerné le certificat de fin d'études de cet établissement est intégré dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie II) des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé attaché stagiaire (indice 530). Promotion 1960).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 21 décembre 1962 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Décret n° 63-41 du 6 février 1963 sur les placements  
des organismes d'assurance.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances,  
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 62/29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance, notamment son article 15 ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les réserves techniques des organismes d'assurance opérant en République du Congo doivent être représentées à l'actif soit par des espèces en caisse et en banque ou des primes à recevoir, soit par des placements.

Art. 2. — Les espèces en caisse, les fonds en banque ou les primes à recevoir, affectés à la représentation des réserves, ne peuvent excéder 40 % du montant global des dites réserves.

Art. 3. — Les placements affectés à la représentation des réserves techniques peuvent être constitués :

*Sans limitation*

En valeurs de l'Etat Congolais ou jouissant de sa garantie et notamment en titres d'emprunt émis par la Banque nationale de développement du Congo ;

En titres d'emprunt émis par un groupe d'Etats ou jouissant de leur garantie ou par un organisme bancaire pour le compte d'un groupe d'Etats ;

En valeurs émises par la caisse centrale de coopération économique ;

En immeubles situés sur le territoire de la République ;

Pour leur valeur d'affectation appréciée dans les conditions fixées par le ministre des finances en parts ou actions de sociétés immobilières exerçant leur activité en République du Congo satisfaisant aux règles fixées pour ces organismes et présentant un actif immobilier dans ce territoire.

En avances sur les contrats émis par les sociétés d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation ;

En créances sur la caisse commune Africaine et Malgache de réassurance correspondant à des réserves afférentes aux cessions légales.

*2<sup>o</sup>. Dans la proportion de 50 % au maximum  
du total de ces placements.*

En prêts en première hypothèque sur l'immeubles bâtis ou non, sans que l'ensemble des hypothèques en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative ;

En titres inscrits à la cote officielle d'une bourse de la zone franc sans que les valeurs émises ou les prêts obtenus par un même emprunteur puissent dépasser 5 % du total des placements affectés à la représentation des réserves.

En tous autres placements autorisés par le ministre des finances dans les conditions qu'il aura fixées.

Art. 4. — Les placements visés à l'article 3 ci-dessus doivent être évalués dans les conditions suivantes :

Pour tous les titres cotés en bourse au prix d'achat ou au cours le plus bas de la bourse du jour de l'inventaire si ce cours est inférieur au prix d'achat ;

Pour les titres non cotés, à leur valeur nominale ;

Pour les immeubles, au prix d'achat ou au prix de revient, déduction faite d'un amortissement annuel de 2 % ;

Pour les parts ou actions de sociétés immobilières à leur valeur d'affectation ;

Pour tous autres placements autorisés par le ministre de (chargé du contrôle des assurances) selon les règles qu'il aura fixées.

Art. 5. — Les sociétés d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation évaluent au prix d'achat les valeurs mobilières amortissables

D I V E R S

— Par arrêté n° 279 du 22 janvier 1963, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 4798/FP-PC du 6 novembre 1962, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel pour le recrutement de brigadiers-chefs des douanes du 31 janvier 1963.

**Centre de Pointe-Noire**  
 MM. Poaty Tchissambou ;  
 Sobélé (Philippe).

**Centre de Brazzaville**  
 MM. Djean-Kimpembé (Edouard) ;  
 Kiéno (Jonas) ;  
 Batamio (Louis).

— Par arrêté n° 359 du 25 janvier 1963, les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet, seront, en application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, attachées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de par chaque bénéficiaire dans la limite maxima de 15 % du total formé par les salaires perçus par l'intéressé (non compris les allocations à caractère familial) et le montant des allocations de l'espèce.

L'application des dispositions du précédent article ne met pas obstacle à toute demande de justification concernant l'emploi desdites allocations, de la part du service des contributions directes qui peut procéder, sous réserve du droit de réclamation du contribuable, à toute réintégration estimée nécessaire dans les conditions réglementaires.

Le chef du service des contributions directes est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 360 du 25 janvier 1963, le montant des frais professionnels admis en déduction des recettes brutes et remboursés par les contribuables exerçant une profession libérale et soumis au régime du forfait est fixé comme suit :

Médecin : 50 % des recettes et remboursement de frais ;  
 Médecin de l'administration ou médecin militaire faisant de la clientèle privée : 20 % des recettes et remboursement de frais ;  
 Kinésithérapeutes : 50 % des recettes et remboursement de frais ;  
 Dentistes : 50 % des recettes et remboursement de frais ;  
 Sages-femmes : 40 % des recettes et remboursement de frais ;  
 Avocats : 40 % des recettes et remboursement de frais ;  
 Comptables : 40 % des recettes et remboursement de frais ;  
 Autres professions : 30 % des recettes et remboursement de frais.

Le chef du service des contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 247/FP-PC du 19 janvier 1963 à l'article 1 de l'arrêté n° 4798/FP-PC du 6 novembre 1962, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers chefs des douanes.

Au lieu de :

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

admissibles sans limitation en représentation de leurs réserves techniques, conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 du présent décret.

Toutefois lorsque le prix d'achat est supérieur à la valeur nette de remboursement, l'estimation est faite à cette valeur.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
 Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du budget,  
 P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Révocation - Radiation*  
*Detachement - Nomination*

— Par arrêté n° 342 du 23 janvier 1963, M. Mitéhakanda Denis, dactylographe de 1er échelon stagiaire des cadres de la catégorie D 2, des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au commissariat de police de Bacongo à Brazzaville est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 334 du 23 janvier 1963, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, sont rayés des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de leur intégration dans les cadres homologues de la République Gabonaise leur pays d'origine :

MM. Mandoukou Pysame (Joseph), brigadier de 2e classe 1er échelon ;  
 Ewillo (Paulin), préposé de 4e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de mise en route des intéressés sur le Gabon.

— Par arrêté n° 335 du 23 janvier 1963, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, sont rayés des contrôles des cadres des douanes de la République du Congo en vue de leur intégration dans les cadres homologues de la République Fédérale du Cameroun leur pays d'origine :

MM. Temgbe Aboubakar, agent de constatation de 4e échelon ;  
 M'Vom (Marlin), agent de constatation de 1er échelon ;  
 N'Dibi (Luc), brigadier de 2e classe 1er échelon ;  
 N'Koumba (Simon), préposé de 4e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de mise en route des intéressés sur le Cameroun.

— Par arrêté n° 330 du 23 janvier 1963, il est mis fin au détachement de M. Boyengue (André) auprès de l'ambassade de France au Congo.

M. Boyengue (André), agent spécial de 1er échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à l'issue de son congé, à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction des finances en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Lire :

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.  
Le reste sans changement.

—oOo—

RECTIFICATIF N° 477/FP-PC du 5 février 1963 à l'arrêté n° 5099/FP-PC du 27 novembre 1962, portant inscription de fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) au tableau d'avancement.

Au lieu de :

CATÉGORIE E - HIÉRARCHIE II

a) *Commis de 4<sup>e</sup> échelon*

MM. ....  
Tsiéla (Norbert), en service à Brazzaville (Forces terrestres).

Lire :

CATÉGORIE E - HIÉRARCHIE II

a) *Commis de 6<sup>e</sup> échelon*

MM. ....  
Tsiéla (Norbert), en service à Brazzaville (Forces terrestres).

Le reste sans changement.

—oOo—

RECTIFICATIF N° 478/FP-PC du 5 février 1963 à l'arrêté n° 5100/FP-PC du 27 novembre 1962, portant promotion de fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

CATÉGORIE E - HIÉRARCHIE II

a) *Commis de 4<sup>e</sup> échelon*

MM. ....  
Tsiéla (Norbert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (Brazzaville administration militaire).

Lire :

CATÉGORIE E - HIÉRARCHIE II

a) *Commis de 6<sup>e</sup> échelon*

MM. ....  
Tsiéla (Norbert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (Brazzaville administration militaire) ;

Le reste sans changement.

—oOo—

RECTIFICATIF au décret n° 62/390 du 3 décembre 1962, Journal officiel de la République du Congo du 15 décembre 1962 page 928.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est attribué au contrôleur financier de la République du Congo, une majoration indiciaire égale à la différence.

Lire :

Il est attribué au contrôleur financier de la République du Congo, une majoration indiciaire égale à la moitié de la différence.]

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 63-42 du 6 février 1963 autorisant la souscription de police d'assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accidents provenant du fait de l'activité scolaire en République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement et notamment son article 4,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, représentant le Gouvernement de la République du Congo, est autorisé à souscrire une police d'assurance collective couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'élève ou à ses parents, à l'établissement, au directeur de l'établissement et à ses adjoints administratifs, à l'exclusion des professeurs qui feront l'objet d'une police séparée, à la suite d'accidents matériels et corporels pouvant subvenir aux élèves et aux tiers par le fait de l'activité scolaire en République du Congo.

Art. 2. — Une circulaire d'application du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports fixera les modalités de recouvrement auprès des intéressés des primes relatives à cette assurance.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale  
de la jeunesse et des sports,

P. GANDZION.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

—oOo—

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination - Radiation - Affectation

— Par arrêté n° 426 du 28 janvier 1963, les fonctionnaires de l'enseignement désignés ci-après, définitivement admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 525/FP du 9 février 1962, et classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres des services sociaux de la République du Congo au grade d'instituteur (indice 470).

MM. Moukala (Gaston) ;  
—Bilombo (André) ;  
N'Tonga (Paul) ;  
Makaya Batchi (Théodore) ;  
Bakou (Rémy-Alain) ;  
N'Zounza (Charles) ;  
Mikolo (Justin) ;

**MM.** Mané (Laurent) ;  
 Oualembo Moutou (Joachim) ;  
 Okemba (Emile-Ludovic) ;  
 Ibozanga (Yves Isaac) ;  
 Youlou-Kouya (Honoré) ;  
 N'Tiétié (Ferdinand) ;  
 Wone Mamadou ;  
 Lawson Latévi (Simon) ;  
 Kipemosso (Camille) ;  
 Effoungui (Boniface) ;  
 Samba (Oscar) ;  
 Akouala (Adolphe) ;  
 Bagamboula (Etienne) ;  
 Akénandé (Gabriel) ;  
 Bemba (Martin) ;  
 Batchi (Marcellin) ;  
 Bouninga (André) ;  
 Koupassa (Gabriel) ;  
 Makaya (André) ;  
 Sow Mamadou ;  
 Mabanza (Jacques) ;  
 Kimbembé (David) ;  
 Mambou (Samuel) ;  
**Mme** Maganga (Marie-Louise) ;  
 N'Ganga (Michel) ;  
 Machard (Jean-Louis) ;  
 M'Bourabou (Jean-Pierre) ;  
**Mme** Diazabakana née Kibiari (R.) ;  
**MM.** Kinkala (Alphonse) ;  
 N'Sondé (Albert) ;  
 Matsimat (Léonard) ;  
 Soby (Mathias A.) ;  
 Boubag (Valentin) ;  
 Okoua (Albert) ;  
 Mabenzot (Hervé) ;  
 Biboussy (André-Benjamin) ;  
 Dandou (Joseph) ;  
 Doudy (Dominique) ;  
 Loemba (Auguste Léon) ;  
 Makélé (Victor) ;  
**M<sup>lle</sup>** Bouanga - Kalou (Faustine) ;  
**MM.** Bouanga-Bicoumas (Germain) ;  
 Pambou Souamy (Jean-Claude) ;  
**Mmes** Makaya née Makaya (Antoinette) ;  
 Bouanga née Houlou (Mariane) ;  
**MM.** Mabéla (Martin) ;  
 Félix Tchicaya (Etienne) ;  
 Ampat (P. Michel) ;  
 Samba (Bernard II) ;  
**Mme** Moboza née Silla (Emile) ;  
**MM.** Eyoma-Yoma (Antoine) ;  
 Ihara (Alphonse) ;  
 Ibouily (Paulin) ;  
 Mouyabi (André-Georges) ;  
 Makouezi (Germain) ;  
 Basseka (Michel) ;  
 Makolo (Jacques) ;  
 Meza (Placide) ;  
 Biza (Grégoire) ;  
 Ontsolo (Fidèle) ;  
 Paka (Bernard) ;  
 Moanda (Jean-Baptiste) ;  
**Mme** Dinga-Oté (Dénise) ;

**M<sup>lle</sup>** Diop Assitou ;  
**MM.** Samba (Abel) ;  
 N'Zoungou (Lévy) ;  
 Madzou (Narcisse) ;  
 Tchicaya (Robert) ;  
 Goma (Paul) ;  
 Ombetta (Edouard) ;  
 Kondamambou (Adolphe) ;  
 Bigny (Jean-Valère) ;  
 Milandou (Victor) ;  
 Fagnia Guetcho (Zacharie) ;  
 Mme Vouidibio (Julienne).

Les candidats suivants : Konda (Emmanuel), Bandéga (Antoine), Mmes Sianard née Ganga (Marianne) et Ganga Zandou (Jeannette) non notés à l'oral, conservent le bénéfice de l'admissibilité et sont autorisés à subir les épreuves orales en octobre prochain en ce qui concerne les deux premiers et dès leur retour au Congo en ce qui concerne Mmes Sianard et Ganga-Zandou actuellement à Paris.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 28 juin 1962.

— Par arrêté n° 485 du 5 février 1963, Madame Gamassa née Boumba (Elise-Thérèse), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement est nommée dans les cadres de la catégorie D I du service de l'enseignement de la République du Congo au grade de monitrice supérieure stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 527 du 5 février 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 3049/FP du 11 juillet 1962, classés par ordre de mérite sont nommés dans les cadres de la catégorie C I des services sociaux de la République du Congo au grade d'instituteur-adjoint (indice 380).

**MM.** Bazolo (Gabriel) ;  
 Tankala (Jean) ;  
 Mackiza (Bernard) ;  
 Moudiongui-Cabeau (Vincent) ;  
**Mme** N'Ganga (Roche) ;  
**MM.** Iloud (Oscar) ;  
 Banimba (Mathieu) ;  
 Akouala (Gilbert) ;  
 Gamba (Simon) ;  
 Boualhat (Maurice) ;  
 Ebélébé (Sébastien) ;  
 Bagamboula (Joachim) ;  
 Gandziami (Elie) ;  
 Koulongou (Donatien) ;  
 N'Ganga-N'Zonzi (Gabriel) ;  
 Samba (Paul) ;  
 Obongo (Charles) ;  
 M'Bemba (Bernard) ;  
 Samba (Félix) ;  
 Ebong (Faustin) ;  
 N'Kaba (Joseph) ;  
 Guillond (Robert) ;  
 TSIONKIRI (Jérôme) ;  
 Mylonda (Jean-Emile) ;  
 Mizère (Auguste) ;  
 M'Viri (Rigobert) ;  
 Yenoby (Edmond) ;  
 M'Bouya (Faustin) ;  
 Tengo (Léandre) ;  
 Moulombo (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 janvier 1963.

— Par arrêté n° 528 du 5 février 1963, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 3051 /FP du 11 juillet 1962, sont nommés dans les cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République du Congo au grade de moniteur supérieur (indice 230).

MM. Mouissi (Nazaire) ;  
 Massamba (François) ;  
 Willimi (Christian) ;  
 M'Bizi (Joseph) ;  
 N'Goko (Joachim) ;  
 M<sup>lle</sup> Kouakoua (Georgine) ;  
 MM. Doutabout (Zabulon) ;  
 Mme Massamba née N'Doundou (Céline) ;  
 MM. Badinga (Albert) ;  
 Matoko (Alphonse) ;  
 Tsiangana (Alphonse) ;  
 Mme Lœmba née Babindamana (Suzanne) ;  
 MM. Dzaba (Rémy) ;  
 Traoré Ousman ;  
 N'Goma (Martin) ;  
 Kizonzolo (Alphonse) ;  
 M<sup>lle</sup> Malanda (Jeanne) ;  
 MM. Bouka (Hervé) ;  
 N'Dombélet (Pierre) ;  
 Minkala (Dominique) ;  
 Biabia (Alphonse) ;  
 Longonda (J.-Baptiste) ;  
 Manyoundou (Basile) ;  
 Massimba (Rigobert) ;  
 Senso (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 janvier 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 332 du 23 janvier 1963 M. Zamba (Henri-Gualbert), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, intégré dans la fonction publique Gabonaise est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 331 du 23 janvier 1963, M. Issembé (René), instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice local 640 des cadres des services sociaux (enseignement), est rayé de contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République Gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route sur le Gabon de l'intéressé.

— Par arrêté n° 364 du 25 janvier 1963, Mme Tchitembo (Marie), institutrice-adjointe de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie C-I des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Dolisie, est affectée à Pointe-Noire, préfecture du Kouilou à l'expiration de son congé de maternité.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées à l'intéressée qui devra se trouver à son nouveau poste au plus tard le 16 janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 janvier 1963.

## DIVERS

— Par arrêté n° 463 du 1<sup>er</sup> février 1963, est accordée pour l'année scolaire 1962-1963 une aide scolaire mensuelle de 10.000 francs à M. Bounkoulou (Benjamin) au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963.

— Par arrêté n° 365 du 25 janvier 1963, le personnel enseignant des établissements assimilés du 1<sup>er</sup> degré en service dans la République du Congo dont les noms suivent est chargé dans les conditions et pour les établissements ci-après de la direction d'une école primaire pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 30 septembre 1963.

### Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

#### Après 3 ans :

Commune de Brazzaville :

MM. N'Ganga (Fr.-Marie-André), moniteur de 7<sup>e</sup> échelon, école Saint Joseph : 16 classes ;  
 Mabéla (Martin), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, école Saint Pierre Claver : 14 classes ;  
 Olembé (Jean-François), instituteur-adjoint stagiaire, école Saint Vincent : 12 classes.

Commune de Pointe-Noire :

Sœur Henric (Martine), institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, école Notre Dame de Lourdes : 13 classes.

#### Avant 3 ans :

Commune de Pointe-Noire :

Sœur Bardou (Elisabeth), institutrice-adjointe de 1<sup>er</sup> échelon, école Notre Dame de Lourdes : 15 classes ;  
 M. Paka (Bernard), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école Saint-Pierre : 11 classes.

Commune de Brazzaville :

Sœur Edouard Jost, institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> échelon, école Immaculé Conception : 18 classes ;  
 Sœur Christiane Le Fol, institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, école Sainte Agnès : 18 classes ;  
 Sœur Weiss (Gabrielle), institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, école Sainte Claire : 17 classes.

MM. Otoungabéa (Albert), moniteur supérieur stagiaire école Saint Michel : 15 classes ;

N'Doudi (Joseph), instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, école Mouléké : 13 classes ;

Sœurs Charbonnier (Georgine), institutrice de 1<sup>er</sup> échelon, école Sainte Thérèse : 12 classes ;

Baron (Bernard), institutrice adjointe de 1<sup>er</sup> échelon, école Sainte Bernadette : 11 classes ;

### Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

#### Après 3 ans :

Préfecture du Pool :

M. Ganga (Ignace), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école Mindouli garçons : 6 classes ;

Sœur Xavier Bénétière, institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> échelon, école de Kibouendé filles : 9 classes.

Commune de Brazzaville :

Sœur Bureau (Rose), institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> échelon, école Javouhey : 7 classes.

Préfecture du Pool :

Sœur Stark (Scholastique), monitrice supérieure de 3<sup>e</sup> échelon, école Kindamba filles : 6 classes.

Préfecture du Djoué :

Sœur C. Buthingiaire, monitrice supérieure de 8<sup>e</sup> échelon, école de Linzolo filles : 6 classes ;

MM. Nioka (Léonard), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école Goma-Tsé-Tsé : 6 classes ;

Makiona (Barnabé), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école Kibossi : 6 classes.

Commune de Brazzaville :

M. Miassouamana (Gabriel), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, école Jeanne-d'Arc : 6 classes.

## Préfecture du Pool :

MM. M'Passi (Philibert), instituteur adjoint stagiaire, école de Matoumbou : 6 classes ;  
 Boumba (Dominique), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école Brusseau : 6 classes ;  
 Misère (Auguste), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon, école M'Banza-N'Ganga : 6 classes ;  
 Biansoumba (Joachim), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, école Voka garçons : 5 classes.

## Préfecture du Djoué :

M. N'Sondé (Albert), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, école Koubola : 5 classes.

## Commune de Dolisie :

Sœur Guigon (Lucienne), institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> échelon, école Notre Dame du Congo : 8 classes.

## Préfecture du Niari-Bouenza :

Sœur Marie Isabelle, institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, école Madingou, 6 classes.

## Préfecture de Bouenza-Louessé :

Sœur Ménégent (Marie Th.), institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> échelon, école Zanaga : 6 classes.

## Commune de Pointe-Noire :

MM. Makaya (André), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, école Saint J. Baptiste : 7 classes ;

Mankessi (Paul), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école Saint François : 7 classes.

## Préfecture du Niari-Bouenza :

MM. Samba (Jacques), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon, école Loudima gare : 6 classes ;

Kibangou (Edouard), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école Madingou : 6 classes.

## Préfecture de Léfini :

M. N'Guilé (Joseph), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon, école Lékana garçons : 9 classes.

## Préfecture de l'Alima :

MM. Toma (Emmanuel), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école Boundji garçons : 7 classes ;

Edzia (François), moniteur de 7<sup>e</sup> échelon, école de Lékety : 5 classes.

## Préfecture Likouala-Mossaka :

Sœur Cécile Jossérand, institutrice adjointe stagiaire, école Makoua filles : 5 classes.

## Commune de Pointe-Noire :

M. M'Vembé (Justin), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école Maloango : 6 classes.

## Préfecture de Nyanga-Louessé :

MM. Birangui (Aloïse), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, école de Loubétsi : 6 classes ;

Mouissi (Nazaire), moniteur supérieur, école Banda : 5 classes ;

N'Zouhou (Pierre), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école Madouma : 6 classes.

## Préfecture du Niari-Bouenza :

M. N'Tamba (Dominique), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école Ngouédi : 6 classes.

## Préfecture du Pool :

MM. N'Koukou (Moïse), moniteur de 7<sup>e</sup> échelon, école Madzia : 9 classes ;

N'Dala (Simon), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, école Musana : 9 classes.

## Préfecture de Léfini :

M. N'Kaba (Joseph), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école de Inkouélé : 5 classes.

## Commune de Brazzaville :

M. M'Bemba (Bernard E. E. C.), moniteur de 5<sup>e</sup> échelon école de Mougali : 5 classes.

## Avant 3 ans :

## Commune de Brazzaville :

MM. Massamba (Alphonse), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école Saint Esprit (A) : 9 classes ;

Samba (Théophile), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, école Saint Esprit (B) : 9 classes.

## Préfecture du Pool :

MM. N'Ganga (Michel), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, école de Kindamba garçons : 8 classes ;

Massengo (Vincent), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, école de Kibouendé garçons : 7 classes ;

Bakalafoua (Gérard), instituteur adjoint stagiaire, école Hamon : 6 classes ;

N'Sembani (Gaston), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école de Vinza : 6 classes.

## Préfecture du Djoué :

M. Malonga (Raoul), instituteur adjoint stagiaire, école de Nsampouka : 6 classes ;

M'Bemba (Bernard), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Linzolo garçons : 6 classes.

## Préfecture du Pool :

M. N'Zébé (René), moniteur supérieur stagiaire, école de Marche : 5 classes ;

Sœur Biyéla (Marthe), monitrice de 1<sup>er</sup> échelon, école de Mindouli filles : 5 classes.

## Commune de Brazzaville :

M. N'Zoungani (Auguste), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Makélékélé : 5 classes.

## Commune de Pointe-Noire :

M. Tchinianga (Bernard), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école Saint François (B) : 7 classes.

## Commune de Dolisie :

M. Kouimba (Joachim), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école Saint Joseph : 8 classes.

## Préfecture du Niari-Bouenza :

MM. Maniongui (J. Paul), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Kengué : 5 classes ;

Guimbi (Antoine), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Jacob : 5 classes.

## Préfecture de Léfini :

Sœur Meurin (Cécile), institutrice adjointe stagiaire, école de Lékana filles : 6 classes.

## Préfecture de l'Alima :

Sœur Dremont (Thérèse), monitrice de 1<sup>er</sup> échelon, école de Boundji filles : 5 classes.

## Préfecture de la Likouala-Mossaka :

M. Ombetta (Edouard), instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon, école de Makoua garçons.

## Commune de Brazzaville :

M. Youlou (Michel), moniteur supérieur, école de Mougali : 7 classes.

## Commune de Dolisie :

M. Bivihou (Alfred), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école de Dolisie : 6 classes.

## Préfecture de la Bouenza-Louessé :

M. Lébamba (Daniel), instituteur adjoint stagiaire, école d'Indo : 6 classes.

## Préfecture du Niari-Bouenza :

M. Issanga (Gilbert), instituteur adjoint stagiaire, école de Kolo : 6 classes.

## Commune de Brazzaville :

MM. Batéla (Albert), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école Bacongo-Mixte : 6 classes ;

Mabassi (Enoch), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école de Mougali-Mixte : 6 classes ;

Moudilou (Jean-Baptiste), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Ouenzé : 6 classes.

*Directeurs d'écoles à 4 classes*

Après 3 ans :

Préfecture du Pool :

Sœur Montagne (Auguste), monitrice supérieure de 1er échelon, école de Kinkala filles : 4 classes ;

MM. Makoto (Jacques), instituteur adjoint de 1er échelon, école de Moutampa : 4 classes ;

N'Douma (Jean-Victor), instituteur adjoint de 1er échelon, école de Kinkala garçons : 4 classes.

Préfecture de la Sangha :

Sœur Janzan (Mathilde), institutrice adjointe de 2e échelon, école de Akana : 4 classes.

Préfecture de Lémi :

M. Gobila (Michel), moniteur supérieur de 1er échelon, école de Akana : 4 classes.

Préfecture de la Likouala-Mossaka :

MM. N'Gapi (Antoine), instituteur-adjoint de 1er échelon, école de Kelle : 4 classes ;

Ibara (Alphonse), instituteur adjoint de 7e échelon, école Sainte Radegonde : 4 classes.

Commune de Pointe-Noire :

M. Moupépé (Basile), moniteur supérieur de 1er échelon, école Raymond Paillet : 4 classes.

Préfecture du Djoué :

M. Bokassa (Joseph), instituteur adjoint de 1er échelon, école de Kinsana : 4 classes.

Préfecture du Pool :

MM. N'Zouiani (Benoit), instituteur adjoint de 1er échelon, école de Mbamou : 4 classes ;

M'Bama (Luc), instituteur adjoint de 1er échelon, école de Marchand : 4 classes ;

Manda (Ferdinand), moniteur de 9e échelon, école de Kimbanda : 4 classes ;

Koubemba (Arsène), moniteur de 3e échelon, école de Mamboula : 4 classes ;

Moubembé (Albert), moniteur de 3e échelon, école de Chavannes : 4 classes.

Préfecture du Kouilou :

M. Tengo (Léandre), moniteur supérieur de 1er échelon, école de Guéna : 4 classes.

Préfecture du Niari :

M. Nombé (Richard), moniteur supérieur de 1er échelon, école de Buku Faka : 4 classes.

Préfecture de la Likouala-Mossaka :

MM. Okagna (Paul), instituteur adjoint de 1er échelon, école de Fort-Roussel garçons : 4 classes ;

Ongala (J.-Baptiste), moniteur supérieur de 1er échelon, école de Linnengué : 4 classes.

Préfecture de l'Allima :

M. Ibenga (Gérard), moniteur supérieur stagiaire, école de Ngagna : 4 classes.

Commune de Brazzaville :

M. Zola (Edouard), moniteur supérieur stagiaire, école de Makélékélé : 4 classes.

Préfecture du Pool :

MM. N'Zié (Daniel), moniteur supérieur stagiaire, école de Yangui : 4 classes ;

Mouenga (Auguste), moniteur supérieur stagiaire, école de Nglandoundou : 4 classes ;

Préfecture de la Bouenza-Louesse :

M. Mounkassa (Paul), instituteur adjoint stagiaire, école de Zamaga : 4 classes.

Préfecture du Djoué :

M. Sita (Paul), instituteur adjoint stagiaire, école de Man-simon filles : 4 classes.

*Directeurs d'écoles à 3 classes*

Commune de Brazzaville :

Mme Foundou (Suzanne), monitrice supérieure de 1er échelon, école de Bacongo filles : 4 classes.

Préfecture du Djoué :

M. Mayembo (Félicien), instituteur adjoint de 3e échelon, école de Loukouo : 3 classes.

Préfecture du Pool :

MM. Kibangou (Florian), moniteur supérieur de 2e échelon, école de M'Pika-Taba : 3 classes ;

Massamba (Firmin), instituteur adjoint de 1er échelon, école de Bindendéla : 3 classes.

Préfecture du Djoué :

M. Koulika (Albert), moniteur supérieur de 1er échelon, école de Loumou : 3 classes.

Préfecture du Pool :

MM. Malonga (Firmin), moniteur de 6e échelon, école de Manito : 3 classes ;

Bizitou (Paul), moniteur de 3e échelon, école de Kingoma : 3 classes ;

Diankolela (Patrice), moniteur supérieur stagiaire, école de Makaga : 3 classes.

Préfecture du Djoué :

M. N'Kounkou (Joseph), moniteur supérieur stagiaire, école de Djilli : 3 classes.

Préfecture du Pool :

MM. N'Gouanimba (Pierre), instituteur adjoint stagiaire, école de Comba : 3 classes ;

N'Zingoula (Charles), moniteur supérieur de 1er échelon, école de Loumo : 3 classes ;

Diamvina (Bernard), moniteur supérieur de 1er échelon, école de M'Banza-Mpoudi : 3 classes ;

Mamba (Jean), moniteur supérieur de 1er échelon, école de Maléla : 3 classes ;

Soukolo (Edouard), moniteur de 1e échelon, école de N'Gamambou : 3 classes ;

Loko (Mathias), moniteur de 2e échelon, école de N'Kouka-M'Passi : 3 classes.

Préfecture du Kouilou :

M. Pangou (Emile), moniteur de 4e échelon, école de Loango : 3 classes.

Préfecture du Niari :

Sœur Christiane (Marie), institutrice adjointe de 1er échelon, école de Mossandjo garçons : 3 classes.

Préfecture de la Nyanza-Louesse :

Sœur Marzin (Bernadette), institutrice adjointe de 1er échelon, école de Mossandjo filles : 3 classes ;

MM. M'Bele (Jean-Jacques), instituteur adjoint stagiaire, école de Lesiengué : 3 classes ;

Boulou (Prosper), moniteur de 3e échelon, école du Pont Niari : 3 classes ;

Youka (Casimir), instituteur adjoint de 1er échelon, école de Mossandjo garçons : 3 classes.

Préfecture du Niari-Bouenza :

MM. Beri (André), moniteur de 3e échelon, école de Lebriz : 3 classes ;

Batila (Pierre), moniteur de 3e échelon, école de Kalyes : 3 classes ;

Doko (Alphonse), moniteur supérieur de 1er échelon, école de M'Fouati : 3 classes ;

Bouanga (Anselme), moniteur de 3e échelon, école de Loutéle : 3 classes ;

Kombo (Paul), moniteur de 2e échelon, école de Kin-goye : 3 classes ;

Kalla (Emile), moniteur de 4e échelon, école de Mayajama : 3 classes ;

Boungou (Paul-Omer), moniteur supérieur de 1er échelon, école de Yamba : 3 classes.

## Préfecture de Bouenza-Louessé :

M. Bouka (Gabriel), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Sibiti : 3 classes.

## Préfecture de la Sangha :

MM. Meillon (Gilbert), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Souanké : 3 classes ;

Adzodié (Georges), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école de Ouessou garçons : 3 classes.

## Préfecture de la Léfni :

MM. Pénème (Casimir), moniteur supérieur, école Ebala : 3 classes ;

Sicka (Jules), moniteur supérieur, école de Ossa : 3 classes ;

N'Gandaloki (Michel), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école de M'pouya : 3 classes ;

Miééré (Pascal), moniteur supérieur, école de Ngo : 3 classes ;

Ololo (Joseph), moniteur supérieur, école de Ogogni : 3 classes ;

Allakoua (Antoine), moniteur, école de Mah : 3 classes ;

## Préfecture de la Likouala-Mossaka :

M. Lombe (Pierre), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école de Ohondjo : 3 classes ;

Sœur Cremat (Jeanne), institutrice adjointe de 1<sup>er</sup> échelon, école de Kellé filles : 3 classes ;

M. Kikounou (Raphaël), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école de Tsama : 3 classes.

## Préfecture de Mossaka :

MM. Perat (Michel), moniteur, école de Ekongo : 3 classes ;  
Ibata (Lucien), instituteur adjoint, école de Mossaka : 3 classes ;

Atondi (Julien), instituteur adjoint, école de Ntongo : 3 classes.

## Préfecture de l'Alima :

MM. Onanga (François), moniteur, école d'Ewo : 3 classes ;

N'Gatsé (Jean-Paul), moniteur supérieur, école de Ekouassendé : 3 classes ;

N'Dinga (Henri), moniteur supérieur, école d'Ekassa : 3 classes ;

Ondonda (Alphonse), moniteur supérieur, école de Banda : 3 classes.

## Préfecture de la Likouala :

M. Nanga (Daniel), moniteur supérieur, école de Mongouma-Bail : 3 classes.

## Préfecture du Djoué :

M. Samba (Georges), moniteur supérieur, école de Kossa : 3 classes.

## Préfecture du Pool :

M. Okombo (Emile), moniteur supérieur, école de Maniétou : 3 classes.

## Commune de Dolisie :

M. Paul (Moïse), moniteur supérieur de 6<sup>e</sup> échelon, école de Dolisie : 3 classes.

## Préfecture de la Nyanga-Louessé :

M. N'Zahou (Elie), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Moutsié : 3 classes.

## Préfecture de la Bouenza-Louessé :

M. Mahoua (Noé), moniteur stagiaire, école de Bambama : 3 classes.

## Préfecture de la Niari-Bouenza :

M. Bintoungui (Benjamin), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, école de Kinkengué : 3 classes.

## Préfecture de la Nyanga-Louessé :

MM. Douvingou (Nestor), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Ndilou-Mamba : 3 classes ;

Doko (Bernard), moniteur stagiaire, école de Mayo-ko : 3 classes.

## Préfecture de la Bouenza-Louessé :

M. N'Dangala (Gabriel), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Idoubi : 3 classes.

## Préfecture de la Niari-Bouenza :

M. N'Gouala (Pascal), instituteur adjoint stagiaire, école de Bosse : 3 classes.

## Préfecture du Pool :

MM. Badidila (Victor), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Matoumbou : 3 classes ;

Gata (Charles), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de M'Banza-Nkaka : 3 classes.

## Préfecture de la Léfni :

M. Diafouana (Alphonse), instituteur adjoint stagiaire, école de M'Pouya : 3 classes.

## Préfecture de la Likouala-Mossaka :

M. Okombi (Michel), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école de Mbembé : 3 classes.

## Préfecture de la Sangha :

M. Guembéla (Michel), moniteur supérieur, école de Ouessou : 3 classes.

## Préfecture du Pool :

M. Ouassingou (André), moniteur supérieur, école de Mbanza-Baka : 3 classes.

*Directeurs d'écoles à 2 classes :*

## Préfecture du Pool :

Sœur Zitaloeffler, institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, école de Voka filles : 2 classes ;

MM. N'Koukou (Michel), moniteur 4<sup>e</sup> échelon, école de Kiari : 2 classes ;

Balossa (François), moniteur de 4<sup>e</sup> échelon, école de Mpayaka : 2 classes ;

Filankembo (Joseph), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, école de Mbanza-Ndouna : 2 classes ;

N'Koukou (Jacques), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, école de Kinsoundi : 2 classes ;

Baloto (Apollinaire), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, école de Kingouala : 2 classes ;

Mougani (Etienné), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Ngamissakou : 2 classes ;

Boudzoumou (Prosper), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Kimbédi : 2 classes ;

Mahouata (Dominique), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Kololo : 2 classes ;

Sita (Joseph), moniteur stagiaire, école de Vulumamba : 2 classes ;

Mountou (Bernard), moniteur stagiaire, école de Bummungu : 2 classes ;

M'Bakidi (Antoine), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Massina : 2 classes ;

N'Sakala (Raymond), moniteur supérieur stagiaire, école de Nko : 2 classes ;

Kiyindou (Auguste), moniteur contractuel, école de Maboundou : 2 classes ;

Gakia (Gaspard), moniteur contractuel, école de Manguiri : 2 classes.

## Préfecture du Djoué :

MM. Mikalou (François), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Sinabatsoa : 2 classes ;

Okouéré (André), moniteur contractuel, école de Kunzulu : 2 classes.

## Préfecture du Kouilou :

MM. Balianou (Jean-Pierre), moniteur supérieur stagiaire, école de Loandjili : 2 classes ;

Tchikaya (Théodore), moniteur stagiaire, école de Diosso : 2 classes ;

Makaya (Jean-Didier), moniteur stagiaire, école de Tchilounga : 2 classes ;

Moungagna (Auguste), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, école de Pounga : 2 classes .

**Préfecture du Niari :**

M. N'Zaou (Jean-François), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Kimpanda : 2 classes.

**Préfecture de la Niari-Bouenza :**

MM. N'Gouala (David), moniteur de 9<sup>e</sup> échelon, école de Boko-Songo : 2 classes ;

Boukou (Marcel), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Kimboaka : 2 classes ;

Gouamba (Jacques), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Kimbenza : 2 classes.

**Préfecture de la Bouenza-Louessé :**

M. Ngandanga (Antoine), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Bikié : 2 classes.

**Préfecture de la Nyanga-Louessé :**

MM. Issogny (Louis-Charles), moniteur stagiaire, école de Mougoundou : 2 classes ;

Moungoungui (Mathieu), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, école de Bengué : 2 classes ;

Moungoumba (Philippe), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Dendé : 2 classes ;

Balchi (Pierre-François), moniteur de 9<sup>e</sup> échelon école de Divinié : 2 classes.

**Préfecture du Kouilou :**

M. Pouty (Isidore), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Tchivoula : 2 classes.

**Préfecture de l'Djoué :**

MM. Bitchindou (Joseph), moniteur de 4<sup>e</sup> échelon, école de Makaka : 2 classes ;

N'Gombé (Prosper), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Nganga-Lingolo : 2 classes.

**Préfecture du Niari-Bouenza :**

M. Kiyindou (Joseph), moniteur de 4<sup>e</sup> échelon, école de Ndcungou : 2 classes.

**Préfecture de la Sangha :**

MM. M'Boko (Louis), instituteur adjoint, école de Elogo : 2 classes ;

Iké (Edouard), moniteur, école d'Attention : 2 classes.

**Préfecture de la Léfni :**

MM. Tsokiri (Séraphin), moniteur supérieur, école de Gamboma garçons : 2 classes ;

M'Bot-Essié (Pierre), moniteur supérieur, école de Onianva : 2 classes ;

Okouri (Pierre), moniteur supérieur, école de Ngouloukila : 2 classes ;

Okouya (Charles), moniteur supérieur, école de Nkoua : 2 classes.

**Préfecture de Fort-Rousset :**

Sœur Leriche (Thérèse), institutrice adjointe, école de Fort-Rousset filles : 2 classes.

**Préfecture de la Likouala :**

M. Okoko (Louis), instituteur adjoint, école de Liranga : 2 classes.

**Préfecture de Mossaka :**

MM. Etckabeka (Alphonse), moniteur supérieur, école de Bokouélé : 2 classes ;

Ikoto (André), moniteur supérieur, école de Boleko : 2 classes.

**Préfecture de l'Alima :**

MM. Okonzi (Firmin), moniteur supérieur, école de Odikango : 2 classes ;

Missié (Pierre), moniteur supérieur, école de Foura : 2 classes ;

Elena (Sébastien), moniteur supérieur, école de Ollebi : 2 classes ;

Obami (Pierre), moniteur supérieur, école de Okondo : 2 classes ;

N'Toh (Joseph), moniteur supérieur, école Kentsélé : 2 classes ;

Atipo (Alphonse), moniteur supérieur, école d'Edzouga : 2 classes ;

Okonzi (Barnabé), moniteur supérieur, école d'Assigui : 2 classes.

**Préfecture du Niari :**

M. Bassafoula (Emmanuel), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Favre : 2 classes.

**Préfecture de la Nyanga-Louessé :**

M. Manyoundou (Basile), moniteur de 4<sup>e</sup> échelon, école de Kissilé : 2 classes.

**Préfecture de Niari-Bouenza :**

MM. Moussoua (Gaston), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Tsiaki : 2 classes ;

N'Tolani (Jérémy), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Kissenga : 2 classes.

**Préfecture du Pool :**

MM. Mahoungou (Samuel), moniteur de 4<sup>e</sup> échelon, école de Chavannes : 2 classes ;

Nakavoua (Alphonse), moniteur de 6<sup>e</sup> échelon, école de Baratier : 2 classes ;

N'Samou (José), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Kinzoundou : 2 classes ;

N'Dala (Joseph), moniteur de 7<sup>e</sup> échelon, école de Mandoundou : 2 classes ;

Badiata (Jean), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Mazi : 2 classes.

**Préfecture de la Sangha :**

M. Abegou (Jean), moniteur supérieur, école de Souanké : 2 classes.

**Préfecture du Kouilou :**

M. Lountala (Testonne), moniteur stagiaire, école de Ikalou : 2 classes ;

**Préfecture du Niari :**

M. Biyamou (Isaac), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, école de Banda-Kayes : 2 classes.

**Préfecture de la Nyanga-Louessé :**

MM. M'Banza (Guillaume), instituteur adjoint stagiaire, école de Divinié : 2 classes.

Isouhou (Elie), moniteur supérieur, école de Popo : 2 classes.

**Préfecture de la Bouenza-Louessé :**

MM. M'Bama (Abraham), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Mounkassi : 2 classes ;

Mouko (Adrien), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Mayéyé : 2 classes ;

N'Gamouyi (Raphaël), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, école de Mawatena : 2 classes.

**Préfecture du Niari-Bouenza :**

MM. Kibakala (Michel), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Bello : 2 classes ;

N'Gouémo (Joël), moniteur de 7<sup>e</sup> échelon, école de Louboto : 2 classes ;

Mankou (Germain), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Manganza : 2 classes ;

Téla (Maurice), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Bikoumbi-Mad. : 2 classes.

**Préfecture du Pool :**

MM. Kiadi-M'Boukou (Antoine), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Mindouli : 2 classes ;

Mounoundzi (Denis), moniteur de 6<sup>e</sup> échelon, école de Mafoussi : 2 classes.

**Préfecture de Léfni :**

MM. Etal (Nestor), moniteur supérieur, école de Tsampoko : 2 classes ;

Ouampana (Edouard), moniteur supérieur, école de Intsiala : 2 classes ;

Ossibi (Daniel), moniteur stagiaire, école de Bouanga : 2 classes.

## Préfecture de l'Alima :

- MM. N'Tondélé (Marcel), instituteur adjoint stagiaire, école d'Ewo : 2 classes ;  
 Kimbidima (Simon), moniteur supérieur, école de Mina : 2 classes ;  
 Omambi (Aloÿse), moniteur stagiaire, école d'Os-selé : 2 classes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 366 du 25 janvier 1963, les instituteurs ci-dessous désignés qui ont subi avec succès le concours du 20 septembre 1962 destiné à sélectionner les délégués dans les fonctions d'inspecteurs primaires, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mang-Benza, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon précédemment détaché au C.E.A.T.S. est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire pour servir dans la préfecture de la Likouala avec résidence à Imp-fondo ;

Batina (Auguste), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Pointe-Noire, est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire pour servir dans la préfecture de la Bouenza-Louessé avec résidence à Sibiti.

M<sup>lle</sup> Bayonne (Bernadette), institutrice de 2<sup>e</sup> échelon précédemment détachée au centre d'études supérieures est déléguée dans les fonctions d'inspectrice primaire pour servir au cours normal de Brazzaville ;

MM. Matoko (Albert), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à Brazzaville, est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire pour servir dans la préfecture de la Nyanga-Louessé avec résidence à Mossendjo.

N'Zobadila (Cyprien), instituteur principal de 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Brazzaville, est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire pour servir dans la préfecture de la Sangha avec résidence à Ouesso.

Zoniaba (Bernard), instituteur principal de 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service à la commission nationale pour l'UNESCO, est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire pour servir dans la préfecture de l'Alima avec résidence à Boundji.

Moutou (Samuel), instituteur de 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Brazzaville, est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire pour servir dans la préfecture du Pool avec résidence à Kinkala.

Goma (Georges), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Brazzaville, est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire pour servir dans la préfecture de la Likouala-Mossaka avec résidence à Fort-Rousset.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 221 du 17 janvier 1963, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée Victor-Augagneur, sont chargés pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1962-1963, des heures de suppléance dans la limite ci-après :

- MM. Lapique, professeur certifié : 9 heures ;  
 Lefranc, adjoint d'enseignement : 9 heures ;  
 Mmes Simola, professeur certifié : 9 heures ;  
 Henri, professeur certifié : 9 heures.

Heures supplémentaires données du 29 septembre 1962 au 17 novembre 1962 à raison de 3 heures hebdomadaires par professeur, en attendant l'arrivée de Mme Telliez.

- Mmes Belugon, chargée d'enseignement licenc. : 55 heures ;  
 Mace, professeur de C.E.G. : 72 heures.

Heures supplémentaires données du 12 novembre 1962 au 22 décembre 1962 pour remplacer un professeur non affecté et M<sup>lle</sup> Bridier qui n'a pas rejoint son poste.

Total : 163 heures de suppléance.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle ou effective conformément à l'arrêté susvisé. Cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 220 du 17 janvier 1963, sont admis définitivement à l'examen du C.E.A.P., les moniteurs supérieurs dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et du certificat de fin d'études des collèges normaux :

- MM. Atipo (Antoine) ;  
 Bouanga (Ambroise) ;  
 Dello (Jean) ;  
 Diankoléla (Patrice) ;  
 Dossou Yovo (Cyrille) ;  
 Kimbakala (Ambroise) ;  
 Koutotoula (Jean-Baptiste) ;  
 Lebanitou (Simon) ;  
 M<sup>me</sup> Leriche (Thérèse) ;  
 Makita (Alphonse) ;  
 M'Bouya (Faustin) ;  
 Mombenza (Antoine) ;  
 N'Guempio (Barthélémy) ;  
 N'Zébélé (René) ;  
 Paka (Bernard) ;  
 M<sup>lle</sup> Pellet (Jeanne-Thérèse) ;  
 MM. Samba (Albert) ;  
 Sita (Paul) ;  
 Wassi (Alpha).

Sont admis définitivement à l'examen du C.E.A.P. les instituteurs-adjoints stagiaires et institutrices-adjointes stagiaires dont les noms suivent :

- Mmes Ahissou née Golengo (Micheline) ;  
 Gongarad née Gafoua (Geneviève) ;  
 MM. Loubassa (Jean de Dieu) ;  
 Toto (Jacob).

Sont admis définitivement à l'examen au C.A.E., les moniteurs supérieurs stagiaires et monitrices supérieures stagiaires dont les noms suivent :

- MM. Banimba (Mathieu) ;  
 Bansimba (Prosper) ;  
 Bongo (Marc-Jean) ;  
 Boungou (Marcel) ;  
 Coroma Abdoul ;  
 M<sup>me</sup> Demba née Bemba (Jeanne) ;  
 MM. Fina (Nicéphore) ;  
 Gassongo (Firmin) ;  
 Ihouad (Jean-François) ;  
 Iloud (Oscar) ;  
 M<sup>lle</sup> Jubelt (Félicité) ;  
 MM. Koukimina (Joseph) ;  
 Makosso Kouanga (Samuel) ;  
 Maouata (Benjamin) ;  
 M<sup>me</sup> Malonga née N'Ganga (Augustin) ;  
 M<sup>lle</sup> Mantsouratou Ynoussa ;  
 MM. Massengo (Abel) ;  
 Moudiongui Cambeau (Vincent) ;  
 Moukoko (Emmanuel) ;  
 N'Ganga N'Zonzi (Gabriel) ;  
 Obonga (Charles) ;  
 Opina (Alfred) ;  
 Ottouba (Ernest) ;  
 Pollet (Jean) ;  
 Sounga (Charles) ;  
 Youlou (Michel) ;  
 Zoba (Alphonse).

— Par arrêté n° 263 du 19 janvier 1963, le taux mensuel des bourses d'entretien et d'apprentissage dans les écoles primaires pour les différentes régions de la République du Congo est fixé comme suit pour l'année scolaire 1962-1963 :

a) Agglomération de Brazzaville — Pointe-Noire et Dolisie :

Bourses d'apprentissage et bourses d'entretien : 450 francs par élève.

b) Autres localités :

Bourses d'apprentissage : 350 francs par élève ;

Bourses d'entretien : 300 francs par élève.

Le taux des bourses d'apprentissage sera d'autre part majoré de 150 francs pour les élèves titulaires du C.E.P.E.

Les bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque région suivant la répartition ci-après, les décisions nominatives et la répartition de ces bourses entre l'enseignement public et l'enseignement privé appartenant aux préfets intéressés.

**Kouilou :**

Pointe-Noire. — Bourses d'apprentissage avec C. E. P. E. : 450 + 150 ; 83 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 450 ; 3 ;

Bourses d'entretien : 450 ; 24 ;

Autre localités. — Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 ; 2 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 ; 35 ;

Bourses d'entretien : 300 ; 127.

**Niari :**

Dolisie. — Bourses d'apprentissage avec C. E. P. E. : 450 + 150 ; 48 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 450 ; 10 ;

Bourses d'entretien : 450 ; 41 ;

Autres localités. — Bourses d'entretien : 300 ; 36.

**Nyanga-Louessé :**

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 ; 14 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 ; 5 ;

Bourses d'entretien : 300 ; 79.

**Bouenza-Louessé :**

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 ;

Bourses d'entretien : 300 ; 91.

**Niari-Bouenza :**

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 ; 2 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 ; 2 ;

Bourses d'entretien : 300 ; 75.

**Pool :**

Bourses d'apprentissage avec C. E. P. E. : 500 ; 24 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 ; 86 ;

Bourses d'entretien : 300 ; 74.

**Djoué :**

Brazzaville. — Bourses d'apprentissage avec C. E. P. E. : 450 + 150 ; 23 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 450 ; 5 ;

Bourses d'entretien : 450 ; 96 ;

Autres localités. — Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 ; 4 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 ; 23 ;

Bourses d'entretien : 300 ; 228.

**Léfini :**

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 ; 43 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 ; 14 ;

Bourses d'entretien : 300 ; 265.

**Alima :**

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 ; 5 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 ; 19 ;

Bourses d'entretien : 300 ; 60.

**Likouala-Mossaka :**

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 ; 20 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 ; 30 ;

Bourses d'entretien : 300 ; 103.

**Poste autonome de Mossaka :**

Bourses d'entretien : 300 ; 46.

**Sangha :**

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 ; 25 ;

Bourses d'entretien : 300 ; 61.

**Likouala :**

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 500 ; 21 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 350 ; 39 ;

Bourses d'entretien : 300 ; 118.

Les dépenses entraînées pour l'attribution des bourses d'entretien et d'apprentissage sont à imputer au chapitre 55, article 1, paragraphe 1, D.E. n° 3458, 3459, 3460, 3461, 3462, 3463, 3464, 3465, 3466, 3467, 3468, 3469, 3470 du 11 janvier 1963.

— Par arrêté n° 222 du 17 janvier 1963, est attribuée à la chambre métallurgique de Douai une subvention de 120.000 francs CFA destinée à l'entretien et à la nourriture de deux stagiaires congolais, pour le premier semestre 1963.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 53-3-5 sera versée au compte n° 51.710-Crédit du Nord-Douai. D.E. 129.

— Par arrêté n° 223 du 17 janvier 1963, est attribuée à la fédération régionale des chambres syndicales d'entrepreneurs de bâtiments du Nord de la France de Lille une subvention de 597.600 francs C.F.A. destinée à l'entretien et à la nourriture de huit stagiaires congolais, pour le premier semestre 1963.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 53-3-5 sera versée au CCP n° 2337 à Lille. D.E. 129.

— Par arrêté n° 224 du 17 janvier 1963, est attribuée aux établissements Marcel Bodelot à Labuissière (Pas-de-Calais) une subvention de 288.000 francs C.F.A. destinée à l'entretien et à la nourriture de trois stagiaires congolais pour le premier semestre 1963.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 53-3-5 sera versée au compte CCP Lille n° 1728.67. D.E. 129.

— Par arrêté n° 225 du 17 janvier 1963, est attribuée à la chambre métallurgique de Béthune une subvention de 192.000 francs C.F.A. destinée à l'entretien et à la nourriture de deux stagiaires congolais, pendant le premier semestre 1963.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 53-3-5 sera versée au compte bancaire n° 35047-Crédit du Nord Béthune. D.E. 129.

— Par arrêté n° 5769 du 31 décembre 1962, les professeurs dont les noms suivent en service au collège d'enseignement général de Pointe-Noire sont chargés pendant les mois de novembre et décembre 1962 des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après.

MM. Ungricht, profes. C.E.G., mathématiques ..	12 h.
Pasquet, instituteur, mathématiques.....	22 h.
Mme Cloarec, profes. C.E.G. français .....	16 h.
MM. Gauvreau, profes. C.E.G. français .....	4 h.
Cheze, instituteur français .....	22 h.
Merle, instituteur, mathématiques.....	22 h.
Total.....	98 h.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

RECTIFICATIF n° 0305 /EN-IA du 22 janvier 1963 à l'arrêté n° 4402 /EN-IA du 10 octobre 1962 portant renouvellement et attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1962-1963.

Lire :

Est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962, la bourse de la catégorie D accordée à M. Tchinché (Aimé), (école nationale des impôts à Paris), par arrêté n° 4402 /EN-IA du 10 octobre 1962.

— o o —

RECTIFICATIF n° 306 /IA-EN du 22 janvier 1963 à l'arrêté n° 4402 du 10 octobre 1962 portant renouvellement et attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1962-1963.

Lire :

Est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 la bourse de la catégorie D accordée à M. N'Tary (François), E.G.S.A.-A.T.), par arrêté n° 4402 /EN-IA du 10 octobre 1962.

— o o —

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU COMMERCE, CHARGE DU TOURISME

Décret n° 63-99 du 5 février 1963 fixant les valeurs mercantiles de l'exportation des produits originaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques ;  
Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62-369 du 9 novembre 1962 fixant pour le second semestre 1962 les valeurs mercantiles à l'exportation des produits originaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 11 décembre 1962 de la commission des valeurs mercantiles ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les valeurs mercantiles destinées à servir de base à la perception des droits à la sortie des produits originaires de la République du Congo sont fixées suivant le tableau joint en annexe et applicables à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés originaires des régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercantiles sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au tableau susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera diffusé selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires économiques  
et du commerce,

S. P. KIKHOUNGA-N'GOT.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

TABLEAU DES VALEURS MERCANTILES  
à l'exportation des produits originaires du Congo.

REFERENCE CODE DES DOUANES	PRODUITS	UNITE	VALEURS MERCANTILES
05-10	Ivoire brut jusqu'à 5 kilogrammes .....	K.N.	500
	5 à 10 kilogrammes .....	d°	500
	10 à 15 kilogrammes .....	d°	550
	15 à 20 kilogrammes .....	d°	650
	20 à 30 kilogrammes .....	d°	700
	30 kilogrammes et plus .....	d°	750
08-01	Bananes .....		12
12-01-41	Arachides extra supérieur .....	d°	
	Arachides courant .....	d°	
	Arachides limite .....	d°	40
12-01-04	Amande de palme .....	d°	20
15-07-05	Huile d'arachide brute .....	d°	80
15-07-10	Huile de palme .....	d°	40
24-01	Tabac en feuilles .....	d°	90
	Déchets de tabacs .....	d°	35
18-01	Cacao en fèves .....	d°	80
	Cacao hors normes .....	d°	25
26-01-06	Minerais de plomb (1) .....	Tonne	13.000
40-01-06	Caoutchouc nature en feuille ou en crêpe .....	K.N.	110
	Café toutes variétés .....	d°	110
	Brisures et triages .....	d°	75
	<i>Bois en grumes :</i>		
44-03-57	Okoumé qualité loyal et marchand .....	Tonne	12.210
44-03-63	Okoumé 2° choix pur .....	d°	11.440
	» qualité second .....	d°	9.460
	» 3° choix .....	d°	8.030
	Sciage et branches .....	d°	6.820
	Déclassé .....	d°	3.850
44-03-33	Rebutis .....	d°	1.870
	Acajou : Kaya, Sipo et Sapelli .....	Mètre cube	6.500
44-03-55	Acajou autres Tiama, Kasipo, Kaloungui et variétés .....	d°	5.000
	Iroko .....	d°	6.000

(1) Valeur applicable au minerai sec.

REFERENCE CODE DES DOUANES	PRODUITS	UNITE	VALEURS MERCURIALES
44-03-64	Limba (1) 1 <sup>re</sup> catégorie, export, loyal marchand .....	Mètre cube	7.500
	2 <sup>e</sup> choix pur qualité seconde .....	2/3 en B.C.	5.000
	3 <sup>e</sup> catégorie .....	1/3 noir	4.000
44-03-90	Douka .....	d°	5.500
	Tchitola .....	d°	5.200
	Afrormozia .....	d°	10.000
	Bois autres (Muténié ou Benzi) Pao-Rosa et Dibétou .....	d°	7.000
	Autres que ceux dénommés ci-dessus .....	d°	4.000
	<i>Bois sciés :</i>		
44-05-57	Okoumé scié 1 <sup>er</sup> choix .....	Mètre cube	8.250
	2 <sup>e</sup> choix .....	d°	4.600
44-05-64	Limba barriolé toutes dimensions .....	d°	10.000
	Autres que frises à parquet .....	d°	10.000
	Afrormozia .....	d°	20.000
	<i>Autres bois sciés :</i>		
	1 <sup>er</sup> choix .....	d°	17.000
	2 <sup>e</sup> choix .....	d°	6.000
	Short and narrow (mesurant moins de 1 m.85 de longueur et moins de 0 m. 16 de largeur :		
	Afrormozia .....	d°	16.000
	Autres .....	d°	8.000
	Long and narrow (mesurant 1 m. 85 et plus en longueur, moins de 0. m. 055 d'épaisseur) .....	d°	12.000
	Frises à parquet :		
	Afrormozia .....	d°	14.000
	Niové .....	d°	7.000
	Autres .....	d°	11.000

(1) Limba : Export 50 % qualité 1<sup>er</sup> choix ;  
50 % qualité 2<sup>e</sup> choix.

Loyal et marchand :

50 % 1<sup>er</sup> choix ;

35 % 2<sup>e</sup> choix ;

15 % 3<sup>e</sup> choix

avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et de cœur noir jusqu'à 20 centimètres.

Autres qualités. Lots de petits diamètres : cœur noir au-dessus de 20 centimètres de diamètre.

Délassés. — Les lots non classés sont passibles de la valeur mercuriale la plus élevée.

#### PROCES-VERBAL

de la commission des valeurs mercuriales.

La commission des valeurs mercuriales s'est réunie le mardi 11 décembre 1962 à 14 heures 55 à la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

*Président :*

M. Paolantonacci, représentant le ministre des finances.

*Membres :*

MM. Da Costa, chef du service forestier ;  
Mafouana, député représentant l'Assemblée nationale ;  
Carré, directeur C.C.S.O. représentant la Chambre de commerce du Kouilou-Niari ;  
Gouteix, représentant des exportateurs ;  
Bayonne, directeur des affaires économiques.

*Conseiller technique :*

M. Le Coz, chef du bureau central des douanes de Pointe-Noire.

#### ÉTAIENT ABSENTS :

M. Ciofalo, représentant la chambre de commerce de Brazzaville ;

Le délégué du contrôle financier.

Aucun changement n'a été demandé pour ce qui concerne les valeurs mercuriales à l'importation dont les modifications sont du ressort du comité directeur de l'Union Douanière équatoriale.

Pour ce qui concerne les exportations certaines modifications ont été proposées après examen du tableau de variation des valeurs FOB établi par le service des douanes.

Ces propositions ont été adoptées et ont été reprises dans le tableau annexé au décret mettant en vigueur les nouvelles valeurs mercuriales qui sont applicables à compter de la date de publication du texte en question.

Ces modifications partent essentiellement sur :

L'ivoire ;

Valeur en baisse ;

Les bananes ;

Valeur en baisse ;

Les arachides ;

Valeur en légère baisse ;

Et changement de nomenclature ;

Le Limba ;

Valeur en hausse et modification ;

De la nomenclature des produits ;

Iroko ;  
 Valeur en hausse ;  
 Bois autres ;  
 Valeur en hausse et modification ;  
 De la nomenclature ;  
 Sciage d'afroormozia ;  
 Valeur en hausse.

M. Gouteix, représentant des exportateurs demande la classification des sciages Short and Narrow soit ainsi définie :

Mesurant moins de 1 m, 85 de longueur et moins de 0 m. 16 de largeur.

Par voie de conséquence la définition des sciages.

« Long and narrow » devient :

Mesurant 1 m. 85 de longueur et plus ;

Moins de 0 m. 16 de largeur et moins de 0 m. 055 d'épaisseur.

Ce changement de définition est adopté.

Enfin la commission émet le vœux que soient soumis à la prochaine réunion les prix des « Carrelets » d'afroormozia pour l'éventuelle détermination d'une valeur mercuriale.

Personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 12 heures.

*Le président,*  
 PAOLANTONACCI.

*Le directeur des affaires économiques,*  
 A. BAYONNE.

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 0377 du 26 janvier 1963, les prix de vente au détail des denrées, produits ou marchandises, qu'ils soient d'importation ou de fabrication locale, ne peuvent, jusqu'à nouvel ordre, être supérieurs aux prix des dits produits constatés le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

— Par arrêté n° 0372 du 25 janvier 1963, des élections complémentaires à la Chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Brazzaville auront lieu le lundi 18 février 1963. Les bureaux de vote seront ouverts de 9 heures du matin.

Les sièges ci-après seront pourvus pour un an.

Agriculture et élevage grande et moyenne entreprise : 2.

Les sièges suivants seront pourvus pour trois ans :

Commerce moyenne entreprise ..... 1

Forêts ..... 1

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au lundi 11 février 1963.

Les candidatures seront déposées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 715/AEFAE du 17 octobre 1959 visé ci-dessus.

La commission d'examen des candidatures et de constatation des élections est ainsi composée :

*Président :*

M. Bocomba, chef du service du commerce extérieur.

*Membres :*

MM. Kiyindou ;

Lesquoy.

La commission se réunira à l'initiative de son président.

Ces élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections partielles du 4 décembre 1961 et d'après les listes électorales établies pour ces dernières.

## MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGE DE L'OFFICE NATIONAL DU KOULOLOU ET DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL.

##### Autorisation

— Par arrêté n° 5761 du 31 décembre 1962, la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG) est autorisée à créer au kilomètre 151 + 825 de sa voie ferrée, un passage à niveau non gardé, ouvert à la circulation des véhicules automobiles routiers.

En application des dispositions de l'article 29 du cahier des charges du chemin de fer minier de la société Comilog, les frais d'aménagement du passage à niveau sont à la charge de M. Toovi (Firmin) qui a sollicité la présente autorisation en vue d'assurer la desserte de ses chantiers forestiers.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL.

##### Nomination.

— Par arrêté n° 0416 du 28 janvier 1963, est constatée la cessation de service de M. M'Biémo (Grégoire), garde meuble au secrétariat d'État à la construction, l'urbanisme et l'habitat.

Sont nommés garde-meubles au ministère du travail et de la prévoyance sociale :

MM. N'Satou (Benoît), salaire mensuel : 8.500 francs ;

N'Gampéné (Marius), salaire mensuel : 6.500 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1963.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### Remaniement. - Radiation. - Nomination.

— Par arrêté n° 198 du 24 janvier 1963, le cabinet du ministre de la fonction publique est remanié comme suit :

##### Directeur de cabinet :

M. Maganga (Lazare).

##### Chef de cabinet :

M. Badinga (Albert).

##### Conseiller technique :

M. Mombo (Léopold).

##### Chargés de mission :

MM. Mabika (Denis) ;

Boumba (Auguste).

*Secrétaires-dactylo :*

MM. Boussoungou (Faustin);  
Ignoumba (Jean-Pierre).

*Plantons :*

MM. Zinga (Appolinaire);  
Guembo (Valentin).

*Chauffeurs :*

MM. Panou (Robert);  
Ganguia (Auguste);  
Ibayi (Pierre).

*Garde-meubles :*

MM. Dembi (Justin);  
Kaya (Albert).

La solde de ces membres de cabinet, hormis celle du directeur et du chef de cabinet, sera mandatée au nom de M. Dinghat (Jacques), adjoint au directeur de la fonction publique, billeteur.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues par le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 susvisé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 336 du 23 janvier 1963, MM. Moundélet (Valentin), agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> échelon, indice local 210, M'Bouity-Voubou (Maurice), gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon, indice local 140 et Tchibinda (Jean-Paul), planton 2<sup>e</sup> échelon, indice local 120 des cadres de la République du Congo sont rayés des cadres dudit Etat en vue de leur intégration dans les cadres homologues de la République gabonaise, leur pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de mise en route des intéressés sur le Gabon.

— Par arrêté n° 0524 du 5 février 1963, M. Dinghat (Jean-Jacques), secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint de la fonction publique, directeur de cabinet par intérim de ce département en remplacement de M. Maganga (Lazare), titulaire d'un congé administratif.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues par le décret n° 60/150 du 10 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.



ADDITIF au décret n° 61-140 du 27 juin 1961 (Journal officiel) de la République du Congo du 1<sup>er</sup> juillet 1961, pages 430 et suivantes.

## ANNEXE N° II

au décret n° 61-140/FP. du 27 juin 1961.

## Barème des épreuves sportives prévues aux articles 8 et 9 du décret susvisé.

NOTES	100 METRES	1.000 METRES	HAUTEUR	POIDS 7 kg. 250	GRIMPER	NAGE LIBRE 50 mètres
20	12" 4/10	3' 10"	1 m. 50	11 m.	7 m.	45"
19	12" 6/10	3' 15"	1 m. 46	10 m. 50	6 m. 50	47"
18	12" 8/10	3' 20"	1 m. 42	10 m.	6 m.	50"
17	13"	3' 25"	1 m. 38	9 m. 50	5 m. 50	53"
16	13" 4/10	3' 30"	1 m. 34	9 m.	5 m.	56"
15	13" 8/10	3' 35"	1 m. 30	8 m. 50	4 m. 50	1'
14	14" 2/10	3' 40"	1 m. 26	8 m.	4 m.	1' 04"
13	14" 6/10	3' 45"	1 m. 22	7 m. 50	3 m. 50	1' 08"
12	15"	3' 50"	1 m. 18	7 m.	3 m.	1' 12"
11	15" 4/10	3' 55"	1 m. 14	6 m. 50	2 m. 75	1' 16"
10	15" 8/10	4'	1 m. 10	6 m.	2 m. 50	1' 20"
9	16" 2/10	4' 06"	1 m. 06	5 m. 50	2 m. 25	1' 24"
8	16" 6/10	4' 12"	1 m. 02	5 m.	2 m.	1' 28"
7	17"	4' 18"	0 m. 98	4 m. 50	1 m. 75	1' 32"
6	17" 4/10	4' 24"	0 m. 94	4 m. 25	1 m. 50	1' 36"
5	17" 8/10	4' 30"	0 m. 90	4 m.	1 m. 25	1' 40"
4	18" 2/10	4' 36"	0 m. 85	3 m. 75	1 m.	1' 44"
3	18" 6/10	4' 44"	0 m. 80	3 m. 50	0 m. 75	1' 48"
2	19"	4' 52"	0 m. 75	3 m. 25	0 m. 50	1' 52"
1	19" 4/10	5'	0 m. 70	3 m.	0 m. 25	Sans limite de temps

## Condition de déroulement des épreuves :

Course de 100 mètres : un seul essai, course individuelle ;

Course de 1.000 mètres : par série de dix ;

Saut en hauteur : trois essais à chaque hauteur ;

Lancer du poids : trois essais ;

Grimper : avec ou sans aide des jambes ;

Natation : nage libre, départ plongé.

Toute performance située entre deux notes sera classée à la note inférieure.

**MINISTÈRE de l'AGRICULTURE de l'ÉLEVAGE  
ET DES EAUX ET FORÊTS**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL.**

*Nomination. - Mutation. - Affectation.*

— Par arrêté n° 320 du 23 janvier 1963, M. Malanda (Rigobert), admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 2336 /FP du 5 juin 1962 est nommé dans le cadre de la catégorie C II des services techniques de la République du Congo au grade de conducteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon (indice 370).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 13 décembre 1962.

— Par arrêté n° 322 du 23 janvier 1963, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, admis au concours du 21 août 1962 sont intégrés dans les cadres de la catégorie D I du service de l'agriculture de la République du Congo et nommés agents de culture de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230) :

MM. Kondzo (Valentin) ;  
Yoka (Octave) ;  
Kayi (Pascal) ;  
Ikongo-Logan (André) ;  
Makosso (Léon).

MM. Kibinda (Germain), en stage en France et Niengo (Raphaël), en service à Fort-Lamy, n'ayant pu passer l'oral, conservant leur admissibilité aux épreuves orale et pratique du prochain concours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 décembre 1962.

— Par arrêté n° 0380 du 28 janvier 1963, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 3191 /FP du 3 avril 1962 sont nommés dans le cadre de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo au grade de préposé forestier stagiaire (indice 120) :

MM. Yakoula (Honoré) ;  
M'Bemba (Patrice) ;  
N'Zanzou (Albert) ;  
N'Dala (Alphonse) ;  
Ossan (Jean-Jacques) ;  
Onko (Marcel) ;  
Sita (Raphaël) ;  
Mayouma (Paul) ;  
Moussessi (Daniel) ;  
Koubemba (Louis).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 novembre 1962.

— Par arrêté n° 209 du 16 janvier 1963, M. Moukala (Eugène), moniteur d'agriculture en service à Epena, est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir à la station fruitière du Congo à Loudima.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 décembre 1962.

— Par arrêté n° 0373 du 25 janvier 1963, M. Bongolo (Paul), infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> échelon (indice 170) des cadres de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo de retour de congé, est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir à Kinkala en qualité de chef du sous-secteur vétérinaire de Kinkala, en remplacement de M. Massamba (Paul), aide vétérinaire qui reçoit son affectation.

M. Massamba (Paul), aide-vétérinaire de 2<sup>e</sup> échelon (indice 250) des cadres de la catégorie E I des services techniques de la République du Congo en service à Kinkala est remis à la disposition du préfet du Djoué pour exercer les nouvelles fonctions de chef de l'équipe mobile des secteurs Djoué et régions nord.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 0374 du 25 janvier 1963 M. Bindzouélé (Narcisse), moniteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie D II est mis à la disposition du préfet de la Léfini pour servir à Lékana en complément d'effectif.

M. Assongo (Boniface), moniteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie D II est mis à la disposition du préfet de la N'Kéni pour servir à Gamboma en complément d'effectif.

M. Tanga (Samuel), moniteur stagiaire d'agriculture est mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé pour servir à Sibiti en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de servir des intéressés.

— Par arrêté n° 208 du 16 janvier 1963, M. Voumby (Abel), moniteur d'agriculture précédemment en service au Gabon est mis à la disposition de M. le préfet du Niari pour servir au 2<sup>e</sup> secteur agricole à Dolisie en complément d'effectif.

M. Yakoué Abdoulaye, reconnu apte à reprendre son service par arrêté n° 4944 /FP-PC du 16 novembre 1962, est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir à Kimongo.

M. Bouna (Jean-Georges), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, en service à Komono, est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir à la station agronomique de Lbudima.

M. Accourahoua (Marcel), agent de culture de 1<sup>er</sup> échelon en service à Kibangou, est mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé pour servir en qualité de chef de la section agricole de Sibiti.

M. Moulhari (Joël), agent de culture en service à Sibiti, est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza pour servir à Mouyondzi comme chef de la section agricole.

M. Kanoha (Jean-Paul), moniteur d'agriculture précédemment en service à Ouessou est mis à la disposition du préfet de l'Alima pour servir à Boundji à l'expiration de son congé.

M. Kibinda (Germain), de retour d'un stage en France, est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir à Madingo-Kayes.

M. Tolovou (Théodore), moniteur d'agriculture, du retour d'un stage en France, est mis à la disposition du préfet de la Sangha pour servir à Elogo.

M. Maniacky (Dominique), conducteur d'agriculture, de retour de congé, est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir à Boko en qualité de chef de la section agricole de Boko.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 0044 du 7 janvier 1963, la chasse des espèces suivantes :

Eléphant (*Loxodonta cyclotis*) ;  
Buffle (*Syncerus nanus*) ;  
Situtunga (*Limnotragus spekei*) ;  
Cobe onctueux (*Cobus defassa*) ;  
Cobe des roseaux (*Redunca arundinum*)  
et Guib (*Tragelaphus scriptus*),

est soumise, jusqu'à nouvel ordre, aux restrictions de l'article 2 suivant, dans la région définie ci-dessous :

Préfecture de la Nyanga-Louessé : à l'intérieur du périmètre suivant :

La route de Dolisie au Gabon, depuis le pont du Niari jusqu'à Kibangou, puis la route de Kibangou à Mossendjo jusqu'au village Titi, puis la route Mossendjo à Makabana, du village Titi jusqu'au pont sur le Niari, puis la rive droite de ce fleuve, depuis ce pont jusqu'à celui de la route Gabon.

La chasse des animaux précités n'est autorisée qu'aux porteurs de permis de tourisme ou de grande chasse valable sur toute l'étendue du territoire de la République, ayant souscrit l'engagement d'abandonner la totalité du gibier abattu, à l'exception des trophées, aux populations locales.

Le nombre d'animaux de chaque espèce dont l'abattage est autorisé à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini est au surplus limité comme suite dans la mesure où les permis et les abattages antérieurs des chasseurs le permettent :

Eléphant : 1 par jour ; au total 2 ;  
 Buffle : 1 par jour ; au total 2 ;  
 Situtunga : 1 par jour ; au total 1 ;  
 Cobe onctueux : 1 par jour ; au total 2 ;  
 Cobe des roseaux : 1 par jour ; au total 1 ;  
 Guid : 1 par jour ; au total 2.

Pour faciliter le contrôle de ces dispositions, une autorisation spéciale devra être retirée soit auprès du chef du service de la chasse à Brazzaville, soit auprès du chef de l'inspection forestière de Dolisie. La déclaration des abattages effectués dans ce périmètre devra être faite dans les meilleurs délais à l'agent du service de la chasse préposé à cette effet ou à défaut, au chef de l'inspection forestière de Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 décembre 1962.

— Par arrêté n° 0045 du 7 janvier 1963, la protection intégrale de la totalité de la faune est prononcée dans la région et pendant la période définie aux articles suivants.

La région dans laquelle la faune sera intégralement protégée est la suivante :

Préfecture du Niari : à l'intérieur du périmètre ainsi délimité :

La route Dolisie-Gabon, du carrefour de la route Makabana (PK 64, 250) au pont sur le Niari, puis la rive droite du Niari de ce pont jusqu'à celui de Makabana ; puis ce dernier pont, la route rejoignant celle du Gabon au P.K. 64, 250.

La période pendant laquelle la faune sera intégralement protégée est fixée à 5 ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'exercice de la légitime défense tel qu'il est prévu et réglementé par l'article 39 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, non plus qu'à la protection des personnes et des biens telle qu'elle est prévue et réglementée par les articles 36 et 37 de la même loi.

De plus, là où la nécessité s'en ferait sentir, des chasses de destruction pourront être organisées, conformément aux dispositions de l'article 38 de la même loi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 décembre 1962.

— Par arrêté n° 0046 du 7 janvier 1963, la protection absolue de la totalité de la faune est prononcée dans la région et pendant la période définie aux articles suivants.

La région dans laquelle la faune sera protégée de façon absolue est la suivante :

Préfecture du Djoué : à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

La rivière Lessie, de son confluent avec la rivière Louna jusqu'à sa source puis en droite Ouest-Est géographique, de cette source jusqu'à sa rencontre avec la route Brazzaville-Mah-Gamboma ; puis cette route jusqu'à sa rencontre à Inoni (ancien village) avec la piste automobilisable Inoni-M'Bé ; puis cette piste de Inoni (ancien village) à M'Bé ; puis la route M'Bé-N'Gabé, de M'Bé jusqu'au Congo puis le fleuve Congo (chasse également interdite sur le fleuve), de N'Gabé jusqu'à l'embouchure de la Léfini, puis la rivière Léfini (rive gauche) jusqu'au confluent de la rivière Gayana, puis la limite de la réserve de faune de la Léfini telle que défini par l'arrêté n° 3671 du 26 novembre 1951, du confluent Léfini, Gayana jusqu'au confluent Louna-Lessie.

La période pendant laquelle la faune sera protégée de façon absolue est fixée à 5 ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'exercice de la légitime défense tel qu'il est prévu et réglementé par l'article 39 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, non plus qu'à la protection des personnes et des biens telle qu'elle est prévue et réglementée par les articles 36 et 37 de la même loi.

De plus là où la nécessité s'en ferait sentir, des chasses de destruction pourront être organisées, conformément aux dispositions de l'article 38 de la même loi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 décembre 1962.

— Par arrêté n° 0047 du 7 janvier 1963, sur toute l'étendue de la réserve de faune de la Léfini telle que définie par l'arrêté n° 3671 du 26 novembre 1951, et jusqu'au nouvel ordre, la totalité de la faune est déclarée protégée de façon absolue.

En conséquence, la chasse à l'aide d'armes à feu de toute espèce animale quelqu'elle soit, est strictement interdite.

Il ne sera plus attribué d'arme nouvelle aux personnes ayant leur résidence principale dans les villages situés à l'intérieur de la réserve.

L'Administration pourra racheter à l'amiable, les armes à feu régulièrement détenues par ces personnes.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'exercice de la légitime défense tel qu'il est prévu et réglementé par l'article 39 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, non plus qu'à la protection des personnes et des biens telle qu'elle est prévue et réglementée par les articles 36 et 37 de la même loi.

De plus là où la nécessité s'en ferait sentir, des chasses de destruction pourront être organisées, conformément aux dispositions de l'article 38 de la même loi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 décembre 1962.

— Par arrêté n° 0048 du 7 janvier 1963, l'espèce éléphant (*Loxodonta cyclotis*) est déclarée protégée de façon absolue, jusqu'à nouvel ordre, dans les régions suivantes :

1° Préfecture du Djoué : sur toute l'étendue de la préfecture ;

2° Préfecture du Pool : sur toute l'étendue de la préfecture ;

3° Préfecture de la Léfini : sur toute l'étendue de la préfecture ;

4° Préfecture du Niari : à l'intérieur du périmètre suivant :

La route Loudima-Dolisie, depuis le bac du Niar jusqu'à Dolisie ; puis la route Dolisie-Gabon, depuis Dolisie jusqu'au pont du Niari, puis la rive droite du Niari, depuis ce pont jusqu'au bac de la route Sibiti-Loudima-Dolisie.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ne peuvent faire obstacle à l'exercice de la légitime défense tel qu'il est prévu et réglementé par l'article 39 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 non plus qu'à la protection des personnes et des biens telle qu'elle est prévue et réglementée par les articles 36 et 37 de la même loi.

De plus, là où la nécessité s'en ferait sentir, des chasses de destruction pourront être organisées conformément aux dispositions de l'article 38 de la même loi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 décembre 1962.

— Par arrêté n° 0049 du 7 janvier 1963, l'espèce hippopotame (*hippopotamus*) est déclarée protégée de façon absolue, jusqu'au nouvel ordre, sur toute l'étendue de la République du Congo.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'exercice de la légitime défense tel qu'il est prévu et réglementé par l'article 39 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, non plus qu'à la protection des personnes et des biens telle qu'elle est prévue et réglementée par les articles 36 et 37 de la même loi.

De plus, là où la nécessité s'en ferait sentir, des chasses de destruction pourront être organisées, conformément aux dispositions de l'article 38 de la même loi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 décembre 1962.

RECTIFICATIF N° 0324/FP du 23 janvier 1963 à l'arrêté n° 3912/FP du 6 septembre 1962 portant nomination des candidats admis au concours du 21 décembre 1961 au grade d'infirmier vétérinaire stagiaire.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. —  
 MM. Ayessa (Guy), incorporé dans l'armée congolaise ;  
 Saya (Prosper), employé à la Comilog ;  
 N'Got (Dauphin), incarcéré à la maison d'arrêt de Pointe-Noire ;  
 Gabira (Auguste), incorporé dans l'armée congolaise.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. —  
MM. Doumou (Basile) ;  
Malonga (Joseph) ;  
M'Boungou (Maurice) ;  
N'Gouma (Antoine).

*Au lieu de :*

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 août 1962.

*Lire :*

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 août 1962 en ce qui concerne MM. Banakissa (Joseph), Niamby (Laurent), Vouama (Félix), Mazoumouna (Rubens), Douriou (Basile) et pour compter de la date de prise de service en ce qui concerne MM. Malonga (Joseph), M'Boungou (Maurice) et N'Gouma (Antoine).

—o—

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE,  
DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS,  
CHARGE DE L'AVIATION CIVILE  
ET COMMERCIALE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL.**

*Radiation.*

— Par arrêté n° 333 du 23 janvier 1963 M. Ekola (Jacques), aide-opérateur météorologiste de 3<sup>e</sup> échelon (indice local 160) précédemment en service à Pointe-Noire est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République fédérale du Cameroun son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter au 4 octobre 1962.

—o—

**MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL.**

*Recrutement. - Nomination.*

— Par arrêté n° 310 du 23 janvier 1963 Mme Brazza (Germaine) née Loubayi, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière intégrée dans les cadres de la santé publique de la République du Congo et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**DIVERS**

— Par arrêté n° 0419 du 28 janvier 1963, sont nommés membres du cabinet du ministère de la santé publique et de la population, les personnes dont les noms suivent :

Mme Istria, directrice de cabinet par intérim en remplacement de M. Mankou (Eugène).

MM. Bama (Pierre), chef de cabinet ;	
Bikindou (Marcel), secrétaire au salaire de .....	35.000 »
Mabiala (Gabriel), dactylographe ....	15.900 »
M <sup>lle</sup> Moukiétou (Henriette), dactylographe indice 140 .....	16.161 »
MM. Makita Moussiéssié, planton .....	14.800 »
Goma (Daniel), planton .....	12.700 »
Goma (Albert), chauffeur du ministre ..	15.900 »
Mankou (Dominique), chauffeur indice 110 .....	12.916 »
Massoukou (Didace), chargé de mission.	30.000 »
Banga (Zéphyrin), chargé de mission ..	30.000 »
Mabiala (Dominique), garde-meubles .	9.000 »

Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 décembre 1962.

—o—

ADDITIF N° 0280 /FP du 22 janvier 1963 à l'arrêté n° 4913 /FP-PC du 14 novembre 1962 portant admissibilité aux épreuves orale et pratique des candidats au concours professionnel d'admission à la deuxième année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

SPÉCIALITÉ MÉDECINE.

*Ajouter :*

M. Mabika (Gabriel).

(Le reste sans changement).

**Propriété minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

**SERVICE DES MINES**

**RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES « B »**

— En application de l'article 44 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier, est constaté, pour compter du 7 décembre 1962 et pour une période de 2 ans, le premier renouvellement du permis de recherches de type B, valable pour plomb, cuivre, zinc, argent et métaux associés, n° RC 4-16 dont le titulaire est la Compagnie minière du Congo.

— En application de l'article 44 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier, est constaté, pour compter du 30 janvier 1963 et pour une période de 2 ans, le deuxième renouvellement des permis de recherches de type B, valables pour or et diamant, n° MC 4-4, MC 4-5 et MC 4-6 dont le titulaire est la Société Africaine des mines, or, diamants (Minordia).

— En application de l'article 68 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963 et pour une période de 4 ans, le premier renouvellement pour silicium du permis d'exploitation n° MC 5-6 (845-A) dont le titulaire est le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

## SERVICE FORESTIER

### ADJUDICATION

— Par arrêté n° 0050 du 7 janvier 1963, est approuvé, le procès-verbal de la séance d'adjudication de 49 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 décembre 1962.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés sur simple main-levée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, Président de la commission d'adjudication du 15 décembre 1962.

### ARANDON DU PERMIS ET RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 228 du 17 janvier 1963, est autorisé l'abandon par la Société des Bois de la Mondah du permis de 20.000 hectares n° 130/MC.

Le permis n° 130/MC fait retour au domaine à compter du 15 janvier 1963.

### ATTRIBUTIONS DES TERRAINS

— Par arrêté n° 0661 du 9 février 1963 est attribué en toute propriété à la société anonyme des établissements F. Peter à Dolisie, un terrain de 5.319 mètres carrés situé à Dolisie et constituant les lots n°s 50 et 51 de la section B, qui avait fait l'objet d'un procès-verbal d'adjudication du 3 mai 1961 approuvé le 3 juin 1961, sous le n° 125.

— Par arrêté n° 0662 du 9 février 1963 l'attaché d'ambassade chargé de la section consulaire à Bonn (Allemagne fédérale) est habilité à assurer la vente des timbres destinés à être apposés sur les formules de passeports, en qualité de débiteur auxiliaire du receveur de l'enregistrement de Brazzaville.

— Le sous-préfet de Divinié a l'honneur de porter à la connaissance du public que par demande en date du 17 janvier 1963, déposée à la sous-préfecture de Divinié le même jour, le directeur de la société SCNG, B.P. 124 (Dolisie), sollicite l'attribution à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural d'une superficie de 31 hectares 250, défini comme suit :

Polygone irrégulier de 9 côtés situé sur la rive gauche de la Nyanga (sous-préfecture de Divinié).

Le point d'origine O est situé au milieu de l'extrémité du pont de la Nyanga, rive gauche.

Le point A est à 715 mètres du point O selon un orientation géographique de 166° 30' ;

Le point B est à 200 mètres de A selon un orientation géographique de 145° ;

Le point C est à 200 mètres de B selon un orientation géographique de 35° ;

Le point D est à 400 mètres de C selon un orientation géographique de 145° ;

Le point E est à 250 mètres de D selon un orientation géographique de 235° ;

Le point F est à 500 mètres de E selon un orientation géographique de 145° ;

Le point G est à 150 mètres de F selon un orientation géographique de 235° ;

Le point H est à 800 mètres de G selon un orientation géographique de 325° ;

Le point I est à 390 m. 52 de H selon un orientation géographique de 285° ;

Les 450 mètres de I A orientés à 35° ferment le polygone.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues à la sous-préfecture de Divinié dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 10 du 25 septembre 1962, est accordé à M. Bouékassa (Simon), sous réserve des droits des tiers, le permis d'occuper à titre provisoire, temporaire et révocable, un terrain rural de 0 ha. 16 a. 60 ca. situé à Kibouénié 31 (N'Youanga) sous-préfecture de Brazzaville sur la route Brazzaville-Kinkala. Ce terrain tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé a la forme d'un rectangle.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1938 tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis d'occuper sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de 3 mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75-78 du 19 juin 1958 et en tout état de cause d'un investissement d'une valeur de 500.000 francs consistant en bâtiment pour dépôt d'hydrocarbures.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION.

— Suivant réquisition n° 3325 du 2 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, rue Ossélé n° 64, cadastré section P/1, bloc 86, parcelle n° 5, attribué à l'association des français libres (section de Brazzaville) par arrêté n° 0242 du 17 janvier 1963.

— Suivant réquisition n° 3335 du 7 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Jacob de 1.687 mètres carrés, du lotissement commercial, lots 4, 7, 8 du bloc 197, attribué à M. Pigois (Jean-René), B.P. 6 à Jacob, par arrêté n° 0245 du 17 janvier 1963.

— Suivant réquisition n° 3337 du 16 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'État du Congo d'un terrain à Pointe-Noire, cité africaine, section 39 occupé par M. Maxambo (Alphonse), planteur, à la gare Girard, suivant permis du 13 mai 1955.

— Suivant réquisition n° 3338 du 16 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'État du Congo d'un terrain situé à Pointe-Noire, cité africaine, bloc 27, parcelle n° 6, occupé par M. Tchicaya (Pascal), positionniste à Pointe-Noire, suivant permis n° 0012 du 16 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 3339 du 24 janvier 1963, il a été demandé l'immatriculation au nom de l'État du Congo d'un terrain situé à Pointe-Noire, cité africaine, section R, bloc 56, parcelle n° 2, occupé par M. Machard (Jean-Louis), directeur d'école à Mouyondzi, suivant permis n° 2332 du 5 septembre 1960.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

## AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Plaine, cadastrée section O, parcelle n° 205 de 1.558 mètres carrés, appartenant à M. Denis (Jacques), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3216 du 7 août 1962 ont été closes le 13 février 1963.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

## TERRAINS URBAINS.

— Par acte de cession du 18 décembre 1962 approuvé le 28 janvier 1963 n° 011, il a été cédé à la Société Civile de M'Foa, un terrain domanial de 2.500 mètres carrés environ, sis à Brazzaville à l'intérieur du périmètre urbain à prendre sur la parcelle n° 50 de la section N, du plan de Brazzaville. Cette nouvelle parcelle ainsi créée portera le n° 91.

— Par acte de cession du 18 décembre 1962 approuvé le 28 janvier 1963 n° 012, il a été cédé à la Société Civile de M'Foa, un terrain domanial de 2.500 mètres carrés environ, sis à Brazzaville à l'intérieur du périmètre urbain à prendre sur la parcelle n° 71 de la section N, du plan de Brazzaville. Cette nouvelle parcelle ainsi créée portera le n° 92.

## ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

*Hydrocarbures*

— Le préfet du Kouilou porte à la connaissance du public que par lettre en date du 26 septembre 1962, la société D.O.C. a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt d'extension d'hydrocarbures dans l'enceinte du port de Pointe-Noire.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 20 août 1954 est ouverte pendant un délai d'un mois pour compter du présent jour.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la préfecture du Kouilou et à faire des observations.

— Par lettre en date du 23 novembre 1962, la société Texaco Africa L.T.D., a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures au port de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par récépissé n° 48/MPMT/M du 4 février 1963, la Mobi Oil A.E. est autorisée à installer sur la concession du C.F.C.O., au Km 7 à Pointe-Noire un dépôt d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> classe comprenant :

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 pompe de distribution.

## Textes officiels publiés à titre d'information.

— Par décision n° 2 du 2 février 1963 M. Malonga (André), directeur de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo, remplira les fonctions d'ordonnateur délégué du budget de cet Office.

La présente décision qui annule la décision n° 121/OAC du 4 décembre 1962.

— Par décision n° 3 du 2 février 1963, délégation de signature est donnée à M. Malonga (André), directeur de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo, en ce qui concerne :

- 1° Les cartes du combattant ;
- 2° Les cartes du combattant volontaire de la résistance ;
- 3° Les cartes d'invalidité ;

4° Les correspondances relatives aux affaires courantes échangées avec les services du ministère des anciens combattants, ou de l'Office national des anciens combattants, avec les différentes administrations, les autorités militaires, les associations d'anciens combattants, les autres Offices départementaux ou des Républiques de la communauté, à l'exclusion des questions budgétaires importantes, de principe, ou essentielles ;

5° Les correspondances présentant un certain caractère d'urgence dans l'intérêt des ressortissants de l'Office.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## AVIS

Le Secrétaire Général du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des abonnés et des lecteurs du « Journal officiel » de la République du Congo que le **CODE DE PROCEDURE PENALE**, présenté sous forme de brochure, sortira incessamment des presses de l'Imprimerie officielle, au prix de 350 francs l'exemplaire.

Les administrations, services et personnes intéressés peuvent dès maintenant passer leurs commandes à M. le Directeur de l'Imprimerie officielle, B. P. 58 à Brazzaville.

## ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

**RECTIFICATIF** à l'annonce légale **Vente de Fonds de Commerce « Congo-Transit »**, parue au J. O. du 1<sup>er</sup> janvier 1963, page 63, dernier titre de la première colonne.

Au lieu de :

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
**« CONGO-TRANSIT »**

Lire :

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

(Le reste sans changement.)